

# PREFACE



« La naissance d'une instance de protection des droits de l'Homme est toujours un motif de satisfaction pour les défenseurs d'un monde en paix et respectueux des droits humains. Après la création de la Cour pénale internationale visant à sanctionner la responsabilité individuelle des plus grands criminels, c'est avec un grand intérêt que nous accompagnons les premiers pas de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples visant à sanctionner la responsabilité internationale des Etats violant leurs obligations.

Considérant que la garantie de la paix et de la sécurité passe inévitablement par la lutte contre l'impunité et le respect inconditionnel des droits de l'Homme, la mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est porteuse d'espoir pour le continent africain.

Depuis les années 1980 et l'adoption de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la FIDH et ses ligues affiliées se battent pour qu'existe sur ce continent un véritable organe juridictionnel chargé de protéger les valeurs essentielles de la condition humaine : le droit à la vie, le droit de s'exprimer, de se réunir, le droit de circuler librement, le droit d'avoir un toit, le droit à un niveau de vie suffisant dans un environnement sain...

Cet objectif s'est vite transformé en exigence devant les graves violations des droits de l'Homme subies par les populations civiles africaines. Le génocide au Rwanda ou les crimes internationaux en République démocratique du Congo, au Liberia, en Côte d'Ivoire, en Sierra Leone et au Soudan, en sont des exemples dramatiques. Mais la FIDH est aussi sans cesse mobilisée contre la torture, l'esclavage, la censure, les arrestations et détentions arbitraires, la discrimination envers les femmes ou les minorités ethniques, les entraves à l'éducation, le droit à la santé, etc. Autant de champs couverts par la Charte et inclus dans la compétence de la nouvelle Cour.

Ce guide est un outil pratique à destination des victimes et des défenseurs pour mieux comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. L'objectif idéal serait que chaque Burundais, Mauritanien, Sénégalais, Angolais, Sud-africain..., détienne les clés pour faire valoir son droit à la justice et à réparation lorsque son pays ne respecte pas les engagements qu'il a pris aux niveaux régional et international en matière de protection des droits de l'Homme.

Ayant remporté la bataille pour l'entrée en vigueur de la Cour, celle pour son effectivité commence. Elle implique l'élection des premiers juges, la désignation de son siège, l'affirmation de son indépendance vis-à-vis de la Cour africaine de justice, mais aussi la ratification du Protocole par le plus grand nombre d'Etats – seuls 19 à ce jour, et l'acceptation du droit de recours individuel – le Burkina Faso est le seul à l'avoir fait ce jour. C'est aussi l'ambition de ce guide de contribuer à faire connaître la Cour à ses potentiels bénéficiaires pour qu'ils puissent participer à cette campagne : être en mesure d'exiger et obtenir le droit aux droits ».

*Novembre 2004*

**Sidiki Kaba**  
**Président de la FIDH**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a smaller, more complex signature.

# SOMMAIRE

<b>I</b> NTRODUCTION.....	9
<i>Pourquoi ce guide ?</i>	
<i>Quelle démarche ?</i>	
<i>Quelle méthodologie?</i>	
<i>Comment utiliser ce guide ?</i>	
<b>C</b> HAPITRE 1 : COMMENT ET POURQUOI LA COUR AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES A-T-ELLE ÉTÉ CRÉÉE ?.....	13
<b>I. Vingt cinq ans de construction d'un système de protection des droits de l'Homme en Afrique</b> .....	13
A/ 1981-1994 : 1 <sup>ère</sup> étape, la création de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.....	14
1-La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.....	14
2-La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.....	15
B/ 1994-2004 : 2 <sup>ème</sup> étape, la mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples .....	17
<b>II. La Cour, un organe juridictionnel et consultatif destiné à renforcer le système de protection des droits de l'Homme en Afrique</b> .....	18
A/ Objectif : pallier les carences de la Commission africaine	18
B/ Les compétences de la Cour africaine.....	21
C/ La Cour africaine et l'Union africaine.....	21
D/ La Cour africaine et la Cour de justice.....	22
<b>C</b> HAPITRE 2 : QUI COMPOSE LA COUR AFRICAINE ? ....	26
<b>I. Les juges</b> .....	26
A/ Nomination et élection des juges.....	27
1-Les Etats parties au Protocole proposent des candidats .....	27
2-Les Etats membres de l'Union africaine élisent les juges.....	28
B/ Indépendance des juges.....	29
<b>II. La Présidence de la Cour</b> .....	31
<b>III. Le Greffe de la Cour</b> .....	31
<b>IV. Comment agir ?</b> .....	32
<b>C</b> HAPITRE 3 : QUELS DROITS SONT PROTÉGÉS PAR LA COUR AFRICAINE ? .....	33

<b>I. La Cour africaine juge des violations des droits de l'Homme</b> .....	33
A/ Les violations de la Charte africaine.....	33
1- <i>Les droits civils et politiques</i> .....	34
2- <i>Les droits économiques sociaux et culturels</i> .....	35
3- <i>Les droits des peuples</i> .....	35
B/ Les violations d'autres instruments de protection des droits de l'Homme .....	36
1- <i>Les instruments africains pertinents</i> .....	36
2- <i>Les instruments internationaux pertinents</i> .....	36
C/ La jurisprudence de la Commission permet d'entrevoir l'éventail d'action de la Cour africaine.....	37
<b>II. La Cour africaine juge des violations des droits de l'Homme commises par des Etats africains qui ont ratifié le Protocole</b> .....	39
<b>III. La Cour africaine juge des violations des droits de l'Homme commises par des Etats parties postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Protocole à leur égard</b> .....	40
<b>IV. Comment agir?</b> .....	41
<b>CHAPITRE 4 : QUI PEUT SAISIR LA COUR ?</b> .....	42
<b>I. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</b> .....	43
<b>II. Les Etats parties au Protocole</b> .....	43
<b>III. Les organisations intergouvernementales africaines</b> .....	44
<b>IV. Les ONG et les individus</b> .....	44
A/ La saisine directe.....	44
B/ La saisine indirecte.....	45
<b>V. Comment agir ?</b> .....	47
<b>CHAPITRE 5 : QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SAISIR LA COUR?</b> .....	49
<b>I. Conditions générales de recevabilité</b> .....	49
<b>II. Conditions spécifiques de recevabilité</b> .....	49
A/ La requête est recevable si elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples .....	50
B/ La requête est recevable si elle ne contient pas des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine.....	50
C/ La requête est recevable si elle ne se limite pas exclusivement à des informations diffusées par des moyens de communication de masse.....	51
D/ La requête est recevable si toutes les voies de recours internes sont épuisées.....	52
1- <i>Le principe</i> .....	52

○ Définition du recours interne	
○ Les voies de recours sont épuisées si tous les degrés de juridictions ont été utilisés dans le système national	
○ C'est au requérant de mettre à la disposition de la Cour toute information concernant l'épuisement des recours internes	
2- <i>Les exceptions : la requête est recevable même si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées car elles sont inapplicables, indisponibles, inefficaces ou discrétionnaires.....</i>	53
○ Les violations sont graves et massives	
○ L'état d'urgence entrave l'administration de la justice	
○ L'existence de clauses dérogatoires empêche tout recours	
○ L'épuisement des recours internes n'est pas « logique »	
○ L'accès à la justice est inéquitable	
○ Les recours internes sont inefficaces ou inaccessibles	
○ L'épuisement des recours non judiciaires n'est pas nécessaire	
E/ La requête est recevable si les procédures internes sont anormalement prolongées.....	56
F/ La requête est recevable si elle est portée à la connaissance de la Cour dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes	57
G/ La requête est recevable si la prétendue violation n'a pas été réglée conformément aux principes de la Charte africaine	57
1- <i>La requête est recevable même si la violation a été réglée par l'amélioration de la situation.....</i>	57
2- <i>La requête est recevable si la même affaire n'a pas été réglée par une autre instance internationale</i>	57
<b>III. Comment agir ? .....</b>	<b>58</b>
<b>C</b> HAPITRE 6 : COMMENT SAISIR LA COUR ? .....	<b>59</b>
<b>C</b> HAPITRE 7 : COMMENT SE DÉROULE UN PROCÈS DEVANT LA COUR AFRICAINE? .....	<b>62</b>
<b>I. La recevabilité de la requête.....</b>	<b>62</b>
<b>II. Le traitement de l'affaire.....</b>	<b>63</b>
A/ Le renvoi devant la Commission.....	63
B/ Le règlement à l'amiable.....	63
C/ L'examen contradictoire de l'affaire.....	64
1-Les preuves.....	64
2-Les audiences.....	65
3-La représentation légale des parties.....	65
4-Le quorum.....	66
<b>III. Le jugement.....</b>	<b>66</b>
<b>IV. Comment agir ? .....</b>	<b>66</b>

<b>CHAPITRE 8 : QUELLE PLACE POUR LES VICTIMES</b>	
DANS LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR ? .....	67
<b>I. L'évolution de la place des victimes au sein du droit international.....</b>	67
<b>II. La place des victimes devant la Cour africaine.....</b>	69
A/ La participation des victimes.....	69
1-La saisine de la Cour par les victimes.....	69
2-La représentation légale des victimes.....	70
3-Le rôle des victimes parties dans la procédure.....	70
B/ Le témoignage des victimes.....	70
<b>III. La protection des victimes avant, durant et après le procès.....</b>	70
<b>IV. Le droit à réparation des victimes.....</b>	71
<b>V. Comment agir ? .....</b>	72
<b>CHAPITRE 9 : QUELLE EST LA PORTÉE DES DÉCISIONS DE LA COUR ?.....</b>	73
<b>I. La Cour prend différents types de décisions.....</b>	73
<b>II. Les décisions contentieuses.....</b>	73
A/ Les mesures provisoires.....	74
B/ Les arrêts de la Cour.....	75
1-L'arrêt doit être rendu dans les 90 jours après la fin de l'instruction et prononcé en audience publique.....	75
2-L'arrêt est motivé et définitif.....	75
3-L'arrêt peut être révisé et interprété.....	76
4-L'arrêt peut exiger des réparations.....	76
C/ L'exécution des arrêts par les Etats est obligatoire mais volontaire.....	78
1-Les Etats parties s'engagent à exécuter les arrêts rendus dans les délais fixés par la Cour.....	78
2-Le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour est confié au Conseil des ministres de l'Union africaine.....	78
D/ La Cour doit adresser à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport annuel qui doit spécifier les cas d'inexécution de ses décisions.....	78
<b>III. Comment agir ? .....</b>	79
<b>CHAPITRE 10 : COMPARAISON DE LA COUR AFRICAINE AVEC LES COURS EUROPÉENNE ET INTERAMÉRICAINES DES DROITS DE L'HOMME.....</b>	80
<b>I. Election, statut et indépendance des juges.....</b>	80
<b>II. Les droits protégés par les cours.....</b>	81
<b>III. La saisine des cours.....</b>	82
<b>IV. Les relations entre les commissions et les cours.....</b>	83
<b>V. Les procédures devant les cours.....</b>	84

<b>VI. Les décisions</b> .....	85
<b>VII. Le rôle des ONG</b> .....	85
<b>C</b> ONCLUSION.....	90
<b>G</b> LOSSAIRE.....	92
<b>B</b> IBLIOGRAPHIE.....	94
<b>A</b> NNEXE 1 : La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.....	97
<b>A</b> NNEXE 2 : Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.....	109

<b>T</b> ABLEAUX :	
<b>Doc.1</b> - Chronologie de la construction du système de protection des droits de l'Homme en Afrique.....	14
<b>Doc.2</b> - Etat des ratifications du Protocole créant la Cour africaine au 1 <sup>er</sup> janvier 2004.....	17
<b>Doc.3</b> - Tableau comparatif: activité contentieuse et financement des trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme.....	20
<b>Doc.4</b> - Comparaison entre la Commission africaine, la Cour africaine et la Cour de justice.....	24/25
<b>Doc.5</b> - Tableau comparatif des trois cours régionales : le statut des juges.....	30
<b>Doc.6</b> - Tableau comparatif sur la saisine des trois cours régionales.....	47





# INTRODUCTION

## ***Pourquoi ce guide ?***

Depuis le 25 janvier 2004, date d'entrée en vigueur du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'Afrique compte un nouvel organe de protection des droits de l'Homme qui complète le rôle de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Ce guide a pour objectifs d'être informatif, pédagogique et facilement utilisable par toutes les personnes souhaitant en savoir plus sur le développement de la protection des droits de l'Homme sur le continent africain. Il apporte un éclairage approfondi et critique sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour africaine.

Ce guide offre les outils pratiques nécessaires aux victimes de violations des droits de l'Homme en Afrique et aux défenseurs des droits de l'Homme pour qu'ils s'approprient et utilisent ce mécanisme en dénonçant les Etats africains qui ne respectent pas leur obligation de protection des droits de l'Homme.

De leur mobilisation dépend en grande partie la crédibilité de la Cour africaine et son efficacité dans la lutte contre l'impunité sur le continent.

## ***Quelle démarche ?***

Ce guide voit le jour avant même qu'une première affaire ait été traitée par la Cour africaine. A ce jour, les premiers juges de la Cour ne sont toujours pas élus. La localisation de son siège n'est pas encore décidée.

L'urgence de sa publication est pourtant légitimée par l'existence de violations des droits de l'Homme qui peuvent dorénavant et déjà relever de la compétence de la Cour.

L'examen de la Cour africaine se fonde donc avant tout sur son Protocole – véritable document de base qui permet de répondre aux questions essentielles concernant le rôle, le fonctionnement et l'utilisation de la Cour. La démarche est ainsi analytique.

La démarche est ensuite comparative. Non seulement la Cour s'inspirera pour son activité contentieuse du travail de la Commission africaine - premier organe de protection des droits de l'Homme sur le continent - mais aussi de

celui de ses homologues régionaux, la Cour européenne des droits de l'Homme créée en 1950 et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, établie en 1978. C'est en comparant ces mécanismes et en présentant leur transformation et adaptation pour affirmer leur rôle de protection des droits humains qu'on peut entrevoir le travail de la Cour africaine et ses éventuelles évolutions.

### **Quelle méthodologie?**

L'analyse de la Cour africaine a nécessité une étude approfondie des dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour et un examen des activités quasi-contentieuses de la Commission africaine. La comparaison du système africain avec les deux autres ensembles juridiques régionaux, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, a été effectuée grâce à une recherche bibliographique et des entretiens avec des juristes, avocats et magistrats.

### **Comment utiliser ce guide ?**

Ce guide se présente sous la forme de dix chapitres – dix clés pour comprendre et utiliser la Cour africaine - s'articulant de manière cohérente et pouvant se lire de manière indépendante.

Chaque chapitre répond à une question que l'on pourrait se poser sur la Cour africaine :

- Comment et pourquoi la Cour africaine a-t-elle été créée ?
- Qui la compose ?
- Quels droits protège-t-elle ?
- Qui peut saisir la Cour ?
- Quelles conditions pour saisir la Cour ?
- Comment saisir la Cour ?
- Comment un procès se déroule-t-il ?
- Quelle place pour les victimes dans la procédure ?
- Quelle est la portée des décisions de la Cour ?
- Quelles différences et similitudes entre la Cour africaine et les autres cours régionales des droits de l'Homme et quels enseignements en tirer ?

Chaque chapitre est ponctué d'encadrés qui correspondent à :



= définition ;



= critique, défi à relever ;



= comparaison avec les autres cours régionales des droits de l'Homme ;



= exemple, jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.



# CHAPITRE 1

## COMMENT ET POURQUOI LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES A-T-ELLE ÉTÉ CRÉÉE ?

**P**oint clé : le rôle de la Cour africaine comparé à celui de la Commission africaine

*Ce chapitre historique et descriptif explique l'adoption de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la mise en place de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il présente ainsi le fonctionnement du système de protection des droits de l'Homme jusqu'à la création de la Cour africaine. Le chapitre permet de situer la Cour dans son contexte historique et institutionnel, afin de bien comprendre son rôle et sa place au sein de l'Union africaine.*

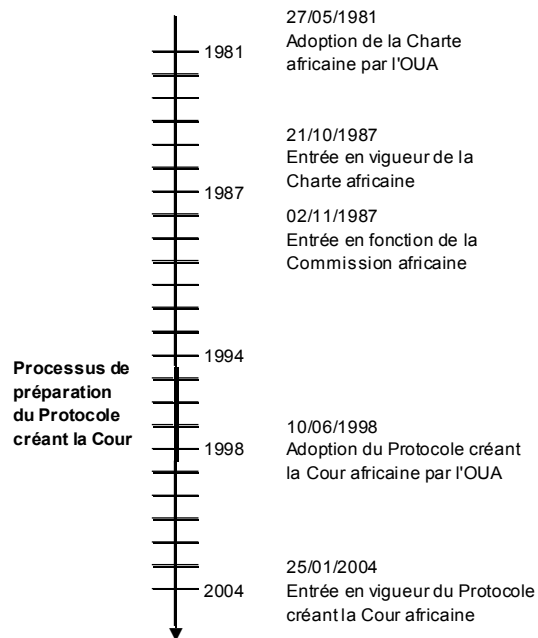
\* \*  
\*

La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (Cour africaine ou Cour) représente un pas essentiel vers la mise en place d'un système cohérent et efficace de protection des droits de l'Homme sur le continent africain. Cette nouvelle étape renforce l'édifice existant constitué par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte africaine ou Charte) et par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (Commission africaine ou Commission) chargée de veiller à la promotion et à la protection des droits humains garantis par la Charte africaine.

### **I. Vingt cinq ans de construction d'un système de protection des droits de l'Homme en Afrique**

La création d'un système cohérent de protection des droits de l'Homme en Afrique répond à un mouvement international plus large d'élaboration de

systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme initié par l'adoption de la Convention européenne des droits de l'Homme en 1950 suivie de la mise en place d'une Cour européenne des droits de l'Homme et par l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'Homme en 1969 créant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Le retard pris dans l'établissement du système africain correspond principalement à l'environnement politique et social des années 1970 et 1980 marqué par des chefs d'Etat plus soucieux de s'intégrer sur la scène internationale par des déclarations de bonnes intentions que de promouvoir et protéger réellement les droits de l'Homme sur le continent africain.



Doc.1 Chronologie de la construction du système de protection des droits de l'Homme en Afrique

### A/ 1981-1994 : 1<sup>ère</sup> étape, la création de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

#### 1-La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Charte africaine, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) **le 27 juin 1981** à Nairobi, Kenya, est entrée en vigueur le **21 octobre 1986** et a été ratifiée par

tous les Etats membres de l'Union africaine. L'union africaine (UA) a pris la succession de l'OUA le 26 mai 2001.

Ouvrant une nouvelle ère de protection des droits de l'Homme en Afrique, la Charte s'inspire tant des textes juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme que des traditions juridiques africaines. **Sa conception du terme « droit de l'Homme » est extensive**, ce qui la différencie des autres conventions : elle comprend non seulement les droits civils et politiques mais également les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits des peuples (Chapitre 3).

## *2-La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples*

C'est la Charte africaine qui prévoit la création de la Commission africaine (art. 30 de la Charte), **mécanisme de contrôle d'application de la Charte** par les Etats parties. Entrée en fonction depuis le **2 novembre 1987**, la Commission, qui siège à Banjul, Gambie, a un double **mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme** sur le continent africain (art. 45 de la Charte). La Commission se réunit en session deux fois par an pour examiner les rapports des Etats et les communications sur les violations des droits de l'Homme portées à son attention.

	<b>Qu'est-ce qu'une communication?</b>
Le terme « communication » désigne le document déposé par un Etat partie, une Organisation non gouvernementale (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine ou un individu alléguant des violations des dispositions de la Charte africaine par un Etat de l'UA	

Selon l'article 45 de la Charte, les **fonctions promotionnelles** de la Commission incluent les tâches suivantes:

- Rassembler de la documentation et faire des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme ; organiser des séminaires, des colloques et des conférences ; diffuser des informations ; encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'Homme ; faire des recommandations aux gouvernements.
- Formuler et élaborer des principes et règles relatifs aux droits de l'Homme en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains.
- Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales travaillant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

**En matière de protection**, la Commission africaine a les compétences suivantes:

- Recevoir des communications émanant des Etats parties, ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission ou individus concernant les violations des droits de l'Homme commises par un Etat partie (art. 47 et art. 55 de la Charte).
- Examiner les rapports des Etats sur les mesures législatives ou autres prises afin de rendre concrète la protection des droits garantis dans la Charte africaine (art. 62 de la Charte).
- Nommer des rapporteurs spéciaux sur un pays ou un thème spécifique (art. 45 de la Charte)<sup>1</sup>.

La Commission africaine a également la **compétence d'interpréter** les dispositions de la Charte africaine à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'UA ou d'une ONG africaine reconnue par l'UA (art. 45 de la Charte).

**La Commission était donc au départ, le seul organe destiné à la protection et à la promotion des droits de l'Homme sur le continent africain.** A la différence des Conventions européenne et américaine de protection des droits de l'Homme, la Charte africaine ne prévoit pas la mise en place d'une cour des droits de l'Homme. Si la question de la création d'un organe juridictionnel s'est posée, elle fut jugée inutile. En effet, durant l'élaboration de la Charte africaine, deux tendances se sont dessinées : l'une, minoritaire, était favorable à la création d'une cour pour compléter le dispositif de protection des droits de l'Homme. L'autre, majoritaire, rejetait cette idée en se fondant sur le respect des traditions juridiques africaines qui donnent la préférence aux règlements politiques des différends, les Etats africains étant attachés à préserver leur souveraineté.

---

<sup>1</sup> Un Rapporteur spécial sur les exécutions arbitraires, sommaires et extra-judiciaires a été désigné en 1994. En 1996, deux Rapporteurs spéciaux ont été nommés sur les prisons et les conditions de détention et sur les droits des femmes en Afrique. En 2004, sur l'insistance des ONG, au premier rang desquelles la FIDH, d'autres rapporteurs ont été désignés, notamment sur les défenseurs des droits de l'Homme et sur la liberté d'expression.



PAYS	DATE DE RATIFICATION
Afrique du Sud	03/07/2002
Algérie	03/06/2003
Burkina Faso	31/12/1998
Burundi	12/05/2003
Côte d'Ivoire	21/03/2003
Gambie	30/06/1999
Lesotho	23/12/2003
Libéria	08/12/2003
Malawi	10/05/2000
Île Maurice	24/03/2003
Ouganda	16/02/2001
Rwanda	06/05/2003
Sénégal	29/09/1998
Togo	06/07/2003
Union des Comores	26/12/2003

Doc.2 Etat des ratifications du Protocole créant la Cour africaine au 1<sup>er</sup> janvier 2004

### **B/ 1994-2004 : 2<sup>ème</sup> étape, la mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples**

Des faiblesses institutionnelles, du manque de moyens et donc de la relative inefficacité de la Commission africaine constatée par les ONG et officiellement reconnue en 1994 par l'OUA, est née la volonté de rédiger un Protocole relatif à la Charte africaine créant une Cour africaine.

C'est à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA de Tunis en **juin 1994** que le processus d'élaboration du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine (Protocole) a été officiellement déclenché : une résolution a été adoptée lançant les travaux préparatoires à l'établissement d'une Cour africaine. En réalité, un premier projet de Protocole avait déjà été rédigé dès 1993 par la Commission internationale des juristes, ONG basée à Genève.

C'est sous la pression des ONG de défense des droits de l'Homme africaines et internationales et notamment de la FIDH, qu'en **septembre 1995** à Cape Town, un projet de Protocole rédigé par l'OUA a été proposé puis discuté lors de nombreuses réunions et consultations qui ont suivi. Le Protocole a finalement été adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, à l'occasion de la 34<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA le **10 juin 1998**, au cours de laquelle 30 Etats membres ont signé le texte.

Le Protocole devait entrer en vigueur 30 jours après la 15<sup>ème</sup> ratification de cet instrument (art. 34 du Protocole) par un Etat africain. C'est chose faite depuis le **25 janvier 2004** après la ratification du Protocole par l'Union des Comores le 26 décembre 2003.

Les 15 premiers Etats ayant ratifié le Protocole sont : **l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Lesotho, la Libye, la Mali, l'île Maurice, l'Ouganda, le Rwanda, le Sénégal, le Togo et l'Union des Comores** (cf. doc.2)

## **II. La Cour, un organe juridictionnel et consultatif destiné à renforcer le système de protection des droits de l'Homme en Afrique**

### **A/ Objectif : pallier les carences de la Commission africaine**


La Cour africaine a été créée pour pallier les faiblesses de la Commission africaine.

Si la Commission manque de moyens financiers pour s'acquitter pleinement de son rôle de promotion des droits de l'Homme, ses sessions publiques sont néanmoins un lieu d'échanges entre les représentants des Etats et les ONG, et un lieu d'information sur la situation des droits de l'Homme en Afrique. La Commission appelle constamment à la ratification des instruments régionaux de protection des droits de l'Homme. Elle propose des séminaires de formation aux défenseurs des droits de l'Homme.

Le rôle de protection des droits de l'Homme de la Commission est plus problématique.

Principalement créée dans l'optique de régler les conflits à l'amiable dans un souci de sauvegarde de la souveraineté de chaque Etat partie, la Commission peine à condamner les Etats pour leurs violations des droits

de l'Homme. Trop peu de résolutions sont prises à cet effet lors des sessions de la Commission. Les Commissaires ne sont jamais intervenus pour condamner les massacres d'environ 3 millions de civils en République démocratique du Congo, particulièrement en Ituri, entre 1998 et 2002. Jusqu'en 2004, aucune résolution n'a été adoptée pour condamner par exemple les régimes autoritaires du Togo ou du Zimbabwe...

	<b>Qu'est-ce qu'une résolution?</b>
Lors des sessions qui ont lieu deux fois par an, la Commission discute des questions relatives aux droits de l'Homme en Afrique. Au terme des sessions, les Commissaires peuvent annexer à leur déclaration finale des textes appelés « résolutions » condamnant la violation des droits de l'Homme par un Etat partie.	

L'intérêt de porter pour examen des communications à la Commission est relatif :

Le délai d'examen des communications est très variable, souvent trop long, entre 2 et 8 ans (la décision *Diakité v. Gabon* a été rendue en 2000 alors que l'affaire a été portée devant la Commission en 1992). Les Commissaires tentent toujours de privilégier les règlements à l'amiable au détriment de l'efficacité malgré l'urgence des cas qui leur sont présentés. Les délais sont également prolongés par le laps de temps accordé entre la réception de la communication et la décision d'admissibilité ; la jonction des communications portant sur un même pays ; l'absence de priorité dans l'examen des communications ; une procédure imprécise ; des sessions écourtées par manque de moyens financiers ; des retards dans l'exécution des missions d'information et la finalisation des rapports ; le manque de personnel au Secrétariat de la Commission.

Si les décisions de la Commission concernant les communications sont intéressantes et progressistes en matière de protection des droits de l'Homme, leurs effets sont nuls car en général inappliquées par les Etats condamnés.

La Commission éprouve également des difficultés à mettre en place des missions d'enquête en raison d'un budget inadéquat et du fait que certains Etats refusent quasi systématiquement aux Commissaires le droit d'entrer sur leur territoire. Les rapports de mission sont peu rendus publics ou tardivement.

Enfin le travail de la Commission africaine dans la protection des droits de la Charte manque de véritable visibilité. Les *Bulletins* et *Revue*s de la Commission dans lesquels sont répertoriés les résolutions, déclarations et décisions, paraissent très irrégulièrement et sont peu diffusés. Le site internet de la Commission est rarement mis à jour.

Ces manquements dans l'accomplissement de son mandat de protection des droits de l'Homme peuvent s'expliquer par une absence de capacité et de volonté à remplir pleinement son rôle : un budget insuffisant ; un caractère



#### **Les faiblesses de la Commission africaine dans son rôle de protection des droits de l'Homme**

- Très peu de résolution condamnant les violations des droits de l'Homme par les Etats.
- Nombre insuffisant d'enquêtes de terrain menées par les Commissaires du fait d'un faible budget et de l'absence de volonté des Etats mis en cause.
- Un temps moyen trop long de traitement des communications individuelles par la Commission, même s'il est en cours d'amélioration.
- Une procédure imprécise d'examen des communications.
- Aucun mécanisme obligeant les Etats à appliquer les recommandations de la Commission, la plupart demeurant dès lors non suivi d'effets.
- Manque de visibilité des travaux de la Commission.
- L'indépendance des Commissaires sujette à caution.
- Un budget trop faible alloué à la Commission par l'UA.

intrinsèque quasi-judiciaire aux décisions plus incitatives qu'obligatoires ; des commissaires qui, malgré les dispositions de la Charte assurant leur haute intégrité et indépendance, sont trop souvent des représentants d'Etat, ambassadeurs et même des ministres.

	<b>Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</b>	<b>Cour européenne des droits de l'Homme</b>	<b>Cour interaméricaine des droits de l'Homme</b>
<b>Temps moyen de traitement des communications/affaires</b>	- délai très variable : entre 14 mois et 8 ans	- délai prévu : 3 ans maximum (souvent dépassé pour les affaires importantes) - 50% des requêtes aboutissent à une décision de la Cour dans l'année suivant leur enregistrement.	- environ 8 ans entre la saisine originelle de la Commission et la décision de la Cour (un peu plus de 2 ans entre la saisine de la Cour par la Commission et la décision finale)
<b>Nombre de décisions/ arrêts rendus sur le fonds par an</b>	En 2002 – 2003 : (32 et 33 <sup>ème</sup> sessions) 14 décisions rendues sur le fond En moyenne, 11 décisions par an	En 2003 : 703 arrêts	En 2003 : 7 arrêts
<b>Budget/ financement</b>	En 2004 : US \$ 800,000	En 2004 : 39 Millions d'euros	En 2000 : US \$ 1,114,600

**Doc.3 Tableau comparatif : activité contentieuse et financement des trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme**

## B/ Les compétences de la Cour africaine

**La compétence consultative de la Cour** (art. 4 du Protocole): la Cour peut donner un avis à la demande d'un Etat membre de l'UA ou d'une organisation reconnue par l'UA, sur les droits garantis par la Charte ou sur toute autre disposition d'un instrument juridique relatif aux droits de l'Homme.

**Le règlement à l'amiable des conflits** (art. 9 du Protocole): la Cour « peut tenter » de régler à l'amiable les conflits avant d'engager une procédure contentieuse de règlement des différends.



### LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF : un rôle possible pour les ONG ?

Le Protocole autorise la Cour africaine à émettre des avis consultatifs « à la demande [...] d'une *organisation africaine reconnue par l'UA* » (art. 4.1). Ceci semble désigner les organisations intergouvernementales comme la Communauté de l'Afrique de l'Est (CEA) mais, interprétée d'une manière extensive, cette disposition pourrait autoriser la demande d'avis consultatif par les ONG. En effet, la Commission africaine, organe de l'UA, reconnaît à certaine ONG un statut d'observateur. Ces ONG, à condition qu'elles soient africaines pourraient, selon cette interprétation, demander un avis consultatif à la Cour sur une question juridique relative à la Charte africaine ou « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ».

**La compétence contentieuse de la Cour** (art. 3, 5, 6, 7 du Protocole): la Cour a une double compétence contentieuse.

La Cour peut recevoir et traiter les requêtes émanant de la Commission africaine, d'un Etat partie au Protocole et de toute organisation internationale africaine, tendant à dénoncer la violation des droits de l'Homme par un Etat partie. Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine et les individus peuvent également saisir la Cour, si et seulement si l'Etat mis en cause dans la violation des droits de l'Homme a accepté une telle compétence, conformément à l'article 34.6 du Protocole. (Chapitre 4)

La Cour est également compétente (art. 3 du Protocole) pour statuer sur tout différend porté à sa connaissance concernant l'interprétation des dispositions de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par les Etats concernés.

## C/ La Cour africaine et l'Union africaine

La Cour africaine ne fait pas partie des organes de l'UA prévus à l'article 5 de son Acte constitutif (traité de base de l'Union) adopté en juillet 2000 par les chefs d'Etat et de gouvernement. Néanmoins, **la Cour est un organe conventionnel créé « au sein » de l'UA**. C'est l'UA qui a entériné le Protocole et c'est elle qui a la charge de financer l'institution juridictionnelle et de lui donner des moyens suffisants pour assurer son efficacité. L'UA doit

également suivre les décisions de la Cour africaine et faire en sorte qu'elles soient exécutées par les Etats. En contrepartie, la Cour doit rendre compte à l'Union africaine de ses activités.

Les rapports entre l'Union africaine et la Cour sont les suivants:

- L'Union africaine finance le fonctionnement matériel de la Cour, les indemnités des juges et les dépenses de greffe (art. 32 du Protocole) ;
- Les juges de la Cour africaine sont élus par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de l'UA (art. 14 du Protocole) ;
- Le Conseil des ministres de l'UA est chargé de veiller à l'exécution des décisions de la Cour (art. 29.2 du Protocole) ;
- La Cour africaine doit rédiger un rapport annuel d'activité pour présentation à la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'UA et mentionner les Etats qui n'auraient pas exécuté les décisions de la Cour (art. 31 du Protocole) ;
- L'Union africaine a le pouvoir d'amender le Protocole à la Charte africaine si un Etat en fait la demande. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA doit approuver à la majorité absolue cet amendement (art. 35 du Protocole).

#### **D/ La Cour africaine et la Cour de justice**

**La Cour africaine n'est pas la seule instance juridictionnelle régionale africaine.** La Cour de justice (CJ), prévue à l'article 5 de l'Acte constitutif de l'UA, est « *l'organe judiciaire principal de l'Union* ».

Le mandat et le fonctionnement de la CJ sont régis par un Protocole adopté le 11 juillet 2003 par les chefs d'Etat et de gouvernement mais non encore entré en vigueur. **La Cour de justice règle les différends relatifs à l'interprétation et l'application de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des traités de l'UA et des décisions prises par les organes de l'UA.**

L'étendue du mandat de la CJ peut créer des interférences avec la compétence de la Cour africaine. Certaines dispositions de l'Acte constitutif font explicitement référence aux droits de l'Homme, notamment son article 3.h. qui donne pour objectif aux Etats membres de l'UA « *la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme* ». La Cour de justice pourrait sur ce fondement être amenée à statuer sur l'inapplication de cet objectif par un Etat membre. Cette dualité de juridiction peut poser des difficultés, notamment des interprétations et jugements différents sur un même point de droit.

De ces constatations est née l'idée de fusionner les deux cours. Des juristes ont appuyé cette position lors des réunions préparatoires au Protocole de la CJ en avril et juin 2003, en discutant de l'article 56.2 sur les chambres

spéciales. Finalement le Conseil exécutif de l'UA a décidé de conserver deux cours distinctes compte tenu de leurs mandats particuliers.

Malgré cet arbitrage, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA ont pris la décision en juillet 2004 de « *fusionner la Cour africaine et la Cour de justice en une seule Cour* ».

Si la décision de fusion peut être expliquée pour des raisons de simplicité institutionnelle et de restrictions financières, la FIDH considère qu'elle est préjudiciable non seulement à la mise en place effective de la Cour africaine mais aussi aux intérêts des victimes.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour africaine répondent à la spécificité de son mandat. Pour exemples : les juges doivent avoir une « *compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples* » (Chapitre 2). La Cour donne la possibilité aux individus et aux ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de contester directement devant elle la violation des droits de l'Homme par un Etat (Chapitre 4). La Cour réserve une place importante à la participation, protection, représentation et réparation des victimes (Chapitre 8).

Ces dispositions ne sont pas prévues dans le Protocole sur la Cour de justice. Une fusion pure et simple supposerait donc la rédaction d'un nouveau Protocole et un nouvel engagement des Etats africains à se soumettre à cette juridiction. La fusion pourrait également retarder la mise en place de la Cour africaine puisque la Cour de justice n'a toujours pas obtenu le nombre de ratifications suffisantes à sa création.

La FIDH considère que **la particularité des droits de l'Homme exige que toutes les affaires fondées sur leur violation doivent rester de la compétence première de la Cour africaine**, spécialement habilitée à les trancher. Si la décision de fusion administrative peut se comprendre pour le siège des deux cours, la Cour africaine doit rester une instance à part entière, indépendante de la Cour de justice, aux attributions spécifiques.

\* \*  
\*

Avec la création de la Cour, l'Union africaine se dote d'une instance qui complète le rôle de la Commission et doit permettre une meilleure protection des droits de l'Homme sur le continent africain. Si les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans la mise en place de ce système régional cohérent, elles doivent continuer à être présentes et vigilantes pour assurer son bon fonctionnement.



	<b>Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</b>	<b>Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples</b>	<b>Cour africaine de justice</b>
<b>Acte fondateur</b>	La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986	Le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples adopté le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004	L'article 5 de l'Acte Constitutif de l'Union africaine adopté en juillet 2000 par les chefs d'Etat et de gouvernement africains  Le mandat et le fonctionnement de la Cour sont prévus par le Protocole de la Cour de justice de l'UA adopté le 11 juillet 2003
<b>Composition</b>	11 Commissaires	11 juges	11 juges
<b>Compétence</b>	-l'interprétation de la Charte  -l'application de la Charte en cas de violation des droits de l'Homme par un Etat partie	-l'interprétation de la Charte  -l'application de la Charte et de tout autre instrument pertinent en cas de violation des droits de l'Homme par un Etat partie	-l'interprétation et l'application de l'Acte  -l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union -toute question relative au droit international -tous les actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union



<b>Saisine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-les Etats parties</li> <li>-les individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-la Commission</li> <li>-l'Etat partie qui a saisi la Commission</li> <li>-l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite</li> <li>-l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme;</li> <li>-les organisations inter-gouvernementales africaines.</li> <li>-les individus et les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, conformément à l'article 34(6) du Protocole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-les Etats parties au Protocole</li> <li>-la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence</li> <li>-un membre du personnel de la Commission de l'Union</li> <li>-les tierces parties, dans les conditions à déterminer par la Conférence et avec le consentement de l'Etat partie concerné</li> </ul>
<b>Décision</b>	incitative	obligatoire	obligatoire

**Doc.4 Comparaison entre la Commission africaine, la Cour africaine et la Cour de justice**

## CHAPITRE 2

### QUI COMPOSE LA COUR AFRICAINE ?

**P**oint clé : l'indépendance des juges

*Ce chapitre traite des deux grands corps qui composent la Cour : le contentieux (les juges) et l'administratif (le greffe). Il précise surtout les questions concernant la nomination et l'élection des juges et les garanties de leur indépendance, condition sine qua non pour la crédibilité et l'autorité de la Cour.*

\* \*  
\*

Les informations relatives à la composition de la Cour africaine sont définies dans les articles 11 à 24 du Protocole.

#### I. Les juges

Une note verbale de la Commission (Secrétariat de l'UA) adressée le 5 avril 2004 aux Etats parties à la Cour africaine (ceux qui ont ratifié le Protocole) insiste sur le fait que l'autorité morale, la crédibilité et la réputation de la Cour africaine dépendront, dans une large mesure, de sa composition.

La Cour se compose de **onze juges** élus pour un **mandat de six ans** renouvelable une fois. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

Les juges exercent leur **emploi à temps partiel** sous réserve de modifications apportées par la Conférence des chefs d'Etat de l'UA (art. 15.4 du Protocole). La question de l'emploi des juges à temps plein a été posée par les rédacteurs du Protocole : il a été noté que si cette solution était retenue, le nombre de juges devrait être réduit à 7 pour des raisons financières. Selon le volume d'affaires que la Cour sera amenée à traiter, l'expérience montrera si cet emploi à temps partiel est efficace. A titre d'exemple, le Conseil de l'Europe a fait le choix politique en 1998 avec l'adoption du Protocole n°11 de transformer la Cour européenne en un organe juridictionnel permanent.

## A/ Nomination et élection des juges

Les Etats parties à la Cour africaine peuvent présenter des candidats. Les membres du Conseil exécutif de l'Union africaine élisent parmi eux les juges de la Cour. L'élection doit être ensuite avalisée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.

### 1-Les Etats parties au Protocole proposent des candidats

Chaque Etat partie au Protocole peut présenter pour candidature trois personnes dont deux doivent obligatoirement faire partie de leurs ressortissants.

Les candidats doivent être choisis parmi « *les juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples* » (art. 11.1 du Protocole).

Les Etats parties sont tenus de veiller à une **représentation hommes/femmes adéquate** parmi les juges (art. 11.3 du Protocole). A cette fin, la coalition pour la Cour africaine, dont fait partie la FIDH, conseille aux Etats parties de proposer pour chaque nouvelle élection au moins une femme parmi leurs candidats.

Selon l'article 11.2. du Protocole, les Etats parties doivent aussi veiller dans la composition des juges à l'équilibre dans la **répartition géographique et dans la représentation des grands systèmes juridiques** (droit civil, *common law*, droits et coutumes islamiques et droit coutumier africain). Dans sa note du 5 avril 2004, la Commission de l'UA propose à cet effet la



#### La Coalition pour la Cour africaine

Créée en 2003, la Coalition pour la Cour africaine, dont fait partie la FIDH, a pour mission de plaider en faveur de la création d'une Cour africaine crédible, efficace et indépendante par :

- La promotion de la ratification sans réserve, par tous les Etats africains, du Protocole;
- La promotion de l'acceptation du droit des individus à saisir la Cour africaine en encourageant les Etats Parties à procéder à la déclaration prévue par l'article 34.6 du Protocole ;
- La garantie d'un processus transparent de nomination et d'élection des juges;
- La garantie d'une participation pleine et entière de la société civile africaine afin d'assurer la mise en place et la pérennité de la Cour africaine.

Pour plus d'information, voir le site internet <[www.africancourtcoalition.org](http://www.africancourtcoalition.org)>

composition géographique suivante : Afrique de l'Ouest (3 juges) ; Afrique centrale (2) ; Afrique de l'Est (2) ; Afrique du Sud (2) ; Afrique du Nord (2). Pour atteindre cette répartition, la Coalition encourage les Etats parties pour chaque nouvelle élection à sélectionner parmi leurs trois candidats un non national ressortissant d'un pays n'ayant pas ratifié le Protocole.

Pour veiller à la bonne réalisation de ses critères, la Commission de l'UA, dans sa note verbale d'avril 2004, demande aux Etats parties « *d'encourager la participation de la société civile y compris les organes judiciaires et autres organes de l'Etat, les barreaux d'avocats, les organisations académiques et des droits de l'Homme et des groupes de femmes, au processus de sélection des candidats* ».



**Défi à relever :**  
**Garantir la transparence des processus de nomination des candidats**

Les ONG doivent jouer un rôle de gardien de la transparence du processus de nomination des candidats en obligeant les Etats à :

- Rendre publique la procédure de nomination,
- Publier les Curriculum Vitae des candidats, pour permettre de vérifier qu'ils répondent bien aux critères de compétence et d'indépendance,
- Garantir la présence d'au moins une femme parmi les trois candidats de chaque pays
- Proposer au moins un non national parmi les trois candidats de chaque pays afin de répondre aux besoins d'une juste répartition géographique et d'une représentation équitable des différents systèmes juridiques africains

Les ONG doivent également surveiller l'impartialité et l'indépendance des juges durant leur mandat.

## *2-Les Etats membres de l'Union africaine élisent les juges*

Si seuls les Etats ayant ratifié le Protocole peuvent présenter des candidats au poste de juge, tous les Etats parties à l'Union africaine ont le droit de vote (art. 14.1 du Protocole).

Le mode d'élection des juges décidé par l'Union africaine doit garantir les mêmes critères de représentativité que ceux exigés pour le processus de nomination des candidats au niveau national : une juste répartition homme/femme ; une composition géographique équitable ; une représentation adéquate des différents systèmes juridiques.

En pratique, c'est le Conseil exécutif de l'UA (organe décisionnel composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres) qui procède à l'élection des juges parmi les candidats présentés par les Etats parties. Les

résultats doivent ensuite être avalisés par la Conférence générale des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.

## **B/ Indépendance des juges**

L'indépendance des juges est garantie par les articles 17 à 19 du Protocole, d'une manière similaire aux dispositions y afférentes des Statuts des Cours européenne et interaméricaine : **les juges jouissent pendant la durée de leur mandat de privilèges et immunités** reconnus en droit international au personnel diplomatique ; ils ne peuvent à aucun moment, même après la fin de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leur fonction ; **les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'impartialité** liées à leur fonction - En d'autres termes, un juge ne peut être en même temps ministre, secrétaire d'Etat ou représentant diplomatique ; les juges ne doivent pas siéger dans une affaire dans laquelle ils ont été impliqués, à quelque titre que ce soit – comme agent, conseiller, avocat d'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête etc. Enfin, un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges, il a cessé de répondre aux conditions requises.

Néanmoins, sur un point, la Cour africaine se distingue des deux autres cours régionales : **un juge ne siègera pas dans une affaire impliquant l'Etat dont il est ressortissant** (art. 22 du Protocole). Dans le système interaméricain, l'Etat mis en cause peut nommer un juge *ad hoc* pour entendre l'affaire s'il n'a pas de juge permanent siégeant à la Cour. Dans le système européen, le juge ressortissant de l'Etat mis en cause participera d'office à l'affaire.



	<b><i>Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples</i></b>	<b><i>Cour européenne des droits de l'Homme</i></b>	<b><i>Cour interaméricaine des droits de l'Homme</i></b>
<b>Juges</b>	Personnalités, ressortissants des Etats membres de l'Union africaine, élus à titre personnel	Personnalités, ressortissants des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme, élus à titre personnel	Personnalités, ressortissant des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, élus à titre personnel
<b>Nombre de juges</b>	11 juges	45 juges (nombre égal à celui des Etats parties)	7 juges
<b>Critères de composition des juges</b>	- Une répartition géographique équitable - Une juste représentation des grands systèmes juridiques - Une représentation adéquate des deux sexes	Aucun	Aucun
<b>Durée du mandat</b>	6 ans, renouvelable une fois	6 ans, renouvelable	6 ans, renouvelable une fois
<b>Mode d'élection</b>	Elus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA	Elus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	Elus par les Etats parties à la Convention lors de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains
<b>Emploi des juges</b>	Permanent pour le Président, lors des sessions pour les autres juges	Permanent	Permanent pour le Président, lors des sessions pour les autres juges

**Doc. 5 - Tableau comparatif des trois cours régionales : le statut des juges**

## II. La Présidence de la Cour

Les juges élisent en leur sein un Président et un Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une fois (art. 21.1 du Protocole).

A la différence des autres juges, le Président exerce ses fonctions à plein temps.

Le Protocole est peu précis quant aux fonctions du Président et du Vice-Président : elles « sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Cour » (art. 21.3 du Protocole).

Les Présidents et les Vice-Présidents européens et américains sont élus au scrutin secret. Le Président dirige les travaux et les services de la Cour. Il représente la Cour et assure les relations, dans le système interaméricain, avec l'Organisation des Etats américains (OEA) et dans le système européen avec le Conseil de l'Europe. Il a donc un **rôle institutionnel et un mandat de représentation**. Enfin, il préside les séances de la Cour.

## III. Le Greffe de la Cour

Un greffier et d' « autres fonctionnaires du Greffe » sont désignés par la Cour africaine parmi des ressortissants des Etats membres de l'UA (art. 24.1 du Protocole).

Les modes de désignation et fonctions des « fonctionnaires du Greffe » sont peu explicites dans le Protocole. Ils doivent être exécutés « conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur ».

Dans les autres systèmes régionaux, les cours élisent leur greffier au scrutin secret. Les candidats dans les systèmes européen et américain doivent jouir de la plus haute considération morale et posséder les connaissances juridiques, administratives et linguistiques ainsi que l'expérience requises pour l'exercice de leur travail. **Le greffier assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du Président de la Cour.** Il a la garde des archives de la cour et sert d'intermédiaire pour les communications et notifications de ou à la cour. Par exemple, le greffier notifie aux parties les arrêts, avis consultatifs et les autres décisions de la cour. Le greffier, sous réserve du devoir de discrétion attaché à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la cour, notamment à celles de la presse.

Dans les systèmes européen et interaméricain, le personnel du greffe est nommé, avec l'accord du Président de la cour ou du greffier, respectivement par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et par le Secrétaire général de l'OEA.

\* \* \*

#### IV. Comment agir ?

- Garantir la transparence du processus de nomination au niveau national des candidats au poste de juge en appelant les Etats à :
  - Rendre publique la procédure de nomination des candidats,
  - Publier les Curriculum Vitae des candidats, pour permettre de vérifier qu'ils répondent bien aux critères de compétence et d'indépendance,
  - Garantir la présence d'au moins une femme parmi les trois candidats de chaque pays,
  - Garantir la présence d'au moins un non national parmi les trois candidats de chaque pays aux fins d'une répartition géographique équitable et d'une juste représentation des différents systèmes juridiques africains
  
- Garantir la transparence du processus d'élection des juges par l'Union africaine en vérifiant qu'il existe :
  - Une juste répartition hommes/femmes, un équilibre géographique et une représentation des différents systèmes juridiques parmi les juges.
  
- Garantir l'impartialité et l'indépendance des juges durant leur mandat en vérifiant que :
  - Les juges n'exercent pas de fonctions incompatibles à leur mandat,
  - Un juge ne siège pas dans une affaire mettant en cause l'Etat dont il a la nationalité,
  - Un juge ne siège pas dans une affaire dans laquelle il a été impliqué.



## CHAPITRE 3

# QUELS SONT LES DROITS PROTÉGÉS PAR LA COUR AFRICAINE ?

**P**oint clé : la Cour protège un large éventail de droits

*Ce chapitre décrit les types de violations qui peuvent être dénoncées devant la Cour, essentiellement des droits protégés par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette description s'appuie sur des exemples du travail de la Commission africaine, également garante du respect des droits consacrés par la Charte depuis 1987. Ces violations, pour être contestées, doivent être commises par un Etat africain postérieurement à la date de ratification du Protocole par ce dernier.*

\* \*  
\*

La Cour peut être saisie pour examiner des affaires liées aux violations des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, des protocoles à cette Charte, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause (art. 3 du Protocole).

### I. La Cour africaine juge des violations des droits de l'Homme

#### A/ Les violations de la Charte africaine



**L'originalité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**

**-La prise en compte des deux générations de droits de l'Homme**

Contrairement aux conventions européenne et américaine des droits de l'Homme, la Charte comprend des articles visant à protéger non seulement les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels.

**-La Charte reconnaît aussi les droits des peuples**, dans une tentative d'associer la tradition des valeurs africaines et la modernité des droits universellement reconnus.

La Charte est donc un instrument juridique original, en ce qu'elle comprend des éléments novateurs, liés à l'histoire de la civilisation africaine, tout en s'inscrivant largement dans la continuité des autres instruments juridiques régionaux et internationaux visant à la protection des droits de l'Homme.

Ces droits sont consacrés aux articles 2 à 14 de la Charte :

- le droit à la non discrimination (art. 2)
- le droit à l'égalité devant la loi (art. 3)
- le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (art. 4)
- le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, l'interdiction de toute forme d'esclavage, de la traite des personnes, de la torture physique ou morale et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5)
- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et l'interdiction des arrestations ou détentions arbitraires (art. 6)
- le droit à ce que sa cause soit entendue par la justice et le droit à un procès équitable ; le droit à la présomption d'innocence ; le droit à la défense ; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ; le principe de non-rétroactivité des lois pénales (art. 7)
- la liberté de conscience et de religion (art. 8)
- le droit à l'information et à la liberté d'expression « dans le cadre des lois » et le droit à la pratique libre de la religion [contient une clause de réserve] (art. 9)
- le droit à la liberté d'association conformément aux règles édictées par la loi [contient une clause de réserve] (art. 10)
- le droit à la liberté de réunion [contient une clause de réserve] (art. 11)
- le droit à la liberté de circulation à l'intérieur d'un Etat ; le droit à quitter un pays, y compris le sien ; le droit à l'asile ; l'interdiction de l'expulsion collective (art. 12)
- le droit à la libre participation à la direction des affaires publiques et à l'égal accès aux fonctions publiques ; le droit à l'égal accès aux biens et services publics (art. 13)
- le droit de propriété (art. 14)

**Les principes généraux de non-discrimination et d'égalité**

**L'article 2** de la Charte sur la non-discrimination n'est pas une disposition autonome et ne peut être invoqué qu'en application d'un autre droit protégé par le texte.

**L'article 3** de la Charte a une portée générale et consacre le principe d'égalité devant la loi, quel que soit le droit mis en cause.



### Clauses de réserve et clause de dérogation

**Des clauses de réserve sont associées à beaucoup d'articles de la Charte**, par lesquelles la jouissance d'un droit ou d'une liberté peut être limitée par les lois nationales. Par exemple, la liberté d'association est protégée «sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi » (art. 10).

Cependant, les clauses de réserve sont conformes au droit international si :

« - *Les raisons de la limitation se fondent sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation sont strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir.*

- *la limitation n'a pas comme conséquence le fait de rendre le droit lui-même illusoire.* »

(*Communication devant la Commission africaine 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights agenda and Constitutional Rights Project c/ Nigeria*)

Contrairement aux autres instruments juridiques internationaux des droits de l'Homme, **la Charte ne possède pas de clause générale de dérogation**, qui permet aux États, en cas de situation d'urgence nationale, de suspendre l'application de certains droits fondamentaux. Cette lacune peut être préjudiciable en ce qu'elle permet aux États africains d'invoquer à tout moment cette situation d'urgence, sans qu'elle soit fondée sur une base légale.

### *2-Les droits économiques, sociaux et culturels*

Ces droits sont consacrés aux articles 15 à 18 de la Charte :

- le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes ; le droit au salaire égal pour un travail égal (art. 15)
- le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (art. 16)
- le droit à l'éducation et le droit des individus à prendre part à la vie culturelle de la Communauté (art. 17)
- le droit de la famille, des femmes, des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection (art. 18)

### *3-Les droits des peuples*

Ces droits sont consacrés aux articles 19 à 24 de la Charte :

- le droit des peuples à l'égalité (art. 19)
- le droit des peuples à l'existence, à l'autodétermination ; le droit des peuples de se libérer de leur état de domination en recourant à tous les moyens reconnus par la Communauté internationale ;

le droit à l'assistance dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel (art. 20)

- le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles (art. 21)
- le droit des peuples au développement économique, social et culturel (art. 22)
- le droit des peuples à la paix et à la sécurité nationales et internationales (art. 23)
- le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement (art. 24)

## **B/ Les violations d'autres instruments de protection des droits de l'Homme**

Ci-dessous, une liste non exhaustive des instruments pertinents :

### *1-Les instruments africains pertinents*

- La convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique : adoptée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 26 juin 1974
- La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant : adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999
- La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme : adopté le 14 juillet 1999, entrée en vigueur le 15 janvier 2004

### *2-Les instruments internationaux pertinents*

- La Convention sur la prévention et la répression du génocide, 1948
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- La Convention internationale des droits de l'enfant, 1989.


**La compétence de la Cour s'appuie donc sur un champ large d'instruments juridiques, permettant de compléter la Charte africaine, et d'en combler éventuellement les lacunes. C'est une véritable avancée par rapport aux deux autres cours régionales. Un requérant peut ainsi saisir la**

Cour africaine en invoquant la violation des dispositions d'une convention ratifiée par l'Etat en cause qui garantit un éventail de droits plus étoffé que ceux visés dans la Charte, notamment sur les droits des femmes ou les droits économiques, sociaux et culturels. La Cour se fondera bien évidemment sur l'interprétation donnée à ces instruments par les organes conventionnels qu'ils établissent.

### **C/ La jurisprudence de la Commission permet d'entrevoir l'éventail d'action de la Cour africaine**

La jurisprudence de la Commission est importante car elle indique les cas de violations des droits de l'Homme admis pour examen et dans quel sens ont été rendues les décisions. La Cour pourra s'inspirer du travail de la première instance chargée de la protection des droits de l'Homme en Afrique pour rendre ses jugements.

La jurisprudence de la Commission s'est d'abord concentrée sur les cas de violations des droits civils et politiques. Malgré l'importance accordée aux droits économiques et sociaux dans le préambule de la Charte africaine et aux articles 15 à 18 de celle-ci, la Commission a d'abord eu la tentation d'écarter l'examen des violations de ces droits craignant d'avoir à traiter trop de cas dans trop de pays. Cette résistance première a cédé petit à petit aux réalités du continent africain rendant nécessaire la prise en compte de tels droits. La Commission affirme depuis l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme. En 2002, sur plus de 45 cas examinés par la Commission, 15 concernaient différents droits économiques et sociaux garantis par la Charte.

	<p><b>Stratégie :</b></p> <p>Les ONG doivent porter à la connaissance de la Cour des violations tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels afin que celle-ci ait très vite à se prononcer sur l'ensemble des droits protégés par la Charte.</p>
---	--

Ci-après, quelques exemples de violations ayant fait l'objet d'une décision de la Commission<sup>2</sup>:

---

<sup>2</sup> Toutes les communications de la Commission africaine dont ce guide fait mention sont disponibles dans la « *compilation des décisions sur les communications de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Extraits des rapports d'activités 1994-2001* », Institut pour les droits humains et le développement.

○ **Détention arbitraire / traitement inhumain et dégradant**



*Communication 232/99, John D. Ouko c/ Kenya.*

Le plaignant soutenait qu'il avait été arrêté et détenu sans jugement pendant 10 mois dans le Département des Services Secrets de Nairobi, dans une cellule où une ampoule de 250 watts restait constamment allumée, et sans toilettes. La Commission a décidé que cette détention était arbitraire et constituait un traitement inhumain et dégradant en violation des articles 5 et 6 de la Charte.

*Communication 236/2000, Curtis Francis Doebbler c/ Soudan.*

Egalement sur le fondement de l'article 5 de la Charte, la Commission africaine a demandé au Soudan d'abolir la peine de flagellation, contraire à l'intégrité physique et à la dignité humaine.

○ **Droit à un procès équitable**



*Communication 222/98 et 299/99 – Law office of Ghazi*

*Suleiman c/ Soudan.*

Un Tribunal spécial créé par décret présidentiel, composé de militaires nommés par le président, avait jugé plusieurs civils, sans leur donner la possibilité d'être représentés par un avocat. Le jugement n'était pas susceptible d'appel. La Commission a précisé que « *les tribunaux militaires doivent connaître des délits d'un caractère purement militaire, commis par le personnel militaire. Dans l'exercice de cette fonction, les Tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable* ». La Commission a estimé que le Soudan avait violé l'article 7 de la Charte relatif au droit à un procès équitable.

○ **Défenseurs des droits de l'Homme / Libertés d'expression et d'association**



*Communication 225/98 - CLO c/ Nigeria*

L'ONG Civil Liberties Organisation (CLO), organisation membre de la FIDH, déplorait que depuis sa création légale, ses membres faisaient l'objet de harcèlements et de persécutions de la part des autorités nationales. La Commission a décidé que le Nigeria était en violation des articles 9 et 10 de la Charte en précisant que « *les autorités législatives ne doivent pas faire obstacle à l'exercice des libertés d'expression et d'association* ».

- **Expulsions d'étrangers / Discrimination**



*Communication 159/96- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Rencontre Africaine des Droits de l'Homme, Organisation Nationale des Droits de l'Homme au Sénégal et Association Malienne des Droits de l'Homme c/Angola.*

En 1996 le gouvernement angolais a procédé à l'expulsion brutale des ressortissants ouest-africains présents sur son territoire. Les expulsés ont perdu tous leurs biens au cours de l'opération. Selon la Commission, cet acte viole les droits garantis aux articles 2, 7 et 12 de la Charte relatifs au principe de non-discrimination et au droit à un procès équitable, les personnes expulsées n'ayant pas eu l'opportunité de saisir les tribunaux pour dénoncer leur traitement.

- **Environnement / Santé**



*- Communication 155/96, Social and Economic Rights Action Center c/ Nigeria*

Le plaignant affirmait que l'administration par l'Etat d'un consortium d'exploitation de pétrole causait de graves dommages à l'environnement et, par voie de conséquence, des problèmes de santé parmi la population Ogoni. La Commission a confirmé les violations des articles 16 et 24 de la Charte et a demandé au Gouvernement d'assurer une compensation adéquate aux victimes ; de procéder au nettoyage total des terres et rivières polluées ; d'assurer à l'avenir qu'une évaluation de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée.

## **II. La Cour africaine juge des violations des droits de l'Homme commises par des Etats africains qui ont ratifié le Protocole**

La Cour peut être saisie pour examiner des **violations de la Charte et d'autres instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme commises par les Etats parties au Protocole.**

Ceci la distingue d'autres instances judiciaires tels la Cour pénale internationale, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et le Tribunal spécial pour la Sierra Léone, qui jugent non les Etats mais les individus ayant commis des crimes internationaux – génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre.

En revanche, si la Cour internationale de justice (CIJ) peut statuer sur des violations des droits de l'Homme commises par un Etat, elle ne le peut le faire

saisie par un individu ou une ONG, contrairement à la Cour africaine (Chapitre 4).

Mais qu'entend-on exactement par violation des droits de l'Homme commise par un Etat ? Cette condition exige t-elle que les violations soient perpétrées par les agents de l'Etat : policiers, militaires, professeurs, ministres... ? La jurisprudence de la Commission africaine peut éclaircir la position future de la Cour.



**Jurisprudence de la Commission :  
L'affirmation de la responsabilité de l'Etat  
pour des actes commis par des parties privées**

*Communication 74/92- Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés  
c/ Tchad*

La communication allègue des violations graves et massives des droits de l'Homme au Tchad (disparitions, tortures, assassinats...) qui ont été commises à la suite de la guerre civile entre les services de sécurité et les groupes rebelles. Le gouvernement a prétendu qu'aucune violation n'avait été perpétrée par ses agents, et qu'il n'avait aucun contrôle sur les violations commises par des tierces parties, dans la mesure où le Tchad était un pays en guerre. La Commission n'a pas accepté cet argument, et a déclaré que « *la Charte précise, en son Article premier, que non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte, mais qu'ils s'engagent aussi à prendre des mesures (...) pour les appliquer. En d'autres termes, si un Etat néglige d'assurer le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de ladite Charte, même si cet Etat ou ses agents ne sont pas les auteurs directs de cette violation* ».

### **III. La Cour africaine juge des violations des droits de l'Homme commises par des Etats parties postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Protocole à leur égard**

Le Protocole portant création de la Cour africaine est entré en vigueur le 25 janvier 2004 pour les 15 premiers Etats qui ont ratifié cet instrument, soit 30 jours après le dépôt de la 15<sup>ème</sup> ratification par l'Union des Comores le 26 décembre 2003. Ainsi, la Cour africaine peut être saisie pour connaître des violations des droits de l'Homme commises depuis le 25 janvier 2004 par un de ces 15 Etats (art. 34.3 du Protocole).

Pour les Etats qui ratifieront le Protocole après cette date, ce dernier prendra effet à leur égard à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. La Cour africaine pourra donc connaître des violations commises par ces Etats à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification du Protocole.

\* \*  
\*



#### IV. Comment agir?

- Pour saisir la Cour, s'assurer que celle-ci est compétente en vérifiant que :
  - Le droit dont la violation est alléguée fait partie des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ou d'un autre instrument pertinent ratifié par l'Etat en cause,
  - L'Etat, auteur de la violation des droits de l'Homme, a bien ratifié le Protocole,
  - L'auteur de la violation est bien un agent de l'Etat ou l'Etat avait pour obligation de protéger le droit violé,
  - La violation est postérieure à la date de ratification du Protocole par l'Etat en cause
  
- Pour participer au développement de la jurisprudence de la Cour :
  - La saisir tant sur les violations des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels ou des droits des peuples.

# CHAPITRE 4

## QUI PEUT SAISIR LA COUR ?

**P**oint clé : l'accès des individus et des ONG à la Cour africaine

*Ce chapitre reprend et explique l'article 5 du Protocole qui fait la liste des personnes, organisations ou instances qui peuvent saisir la Cour africaine pour dénoncer la violation d'un droit de l'Homme par un Etat qui a ratifié le Protocole. Une partie importante est consacrée au droit de saisine des individus et ONG, qui est limité aux Etats l'ayant explicitement accepté. Il s'agit ici d'une des limites majeures de la Cour, même si l'expérience de la Cour européenne nous montre qu'une évolution positive est possible sur ce point.*

### Extraits du Protocole portant création de la Cour africaine

#### Article 5: Saisine de la Cour

1. Ont qualité pour saisir la cour:
  - (a) la Commission
  - (b) l'Etat partie qui a saisi la Commission
  - (c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite
  - (d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme
  - (e) les organisations inter-gouvernementales africaines
2. (...)
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole

#### Article 34: Ratification

6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

\* \*  
\*

La Cour africaine est donc compétente pour recevoir des requêtes de la Commission africaine, des Etats parties qui ont un intérêt dans l'affaire et des organisations intergouvernementales africaines. En revanche, la Cour africaine ne peut pas recevoir des requêtes **directement** des individus ou des ONG ayant le statut d'observateur à la Commission africaine, **sauf si** l'Etat partie en cause a fait une déclaration préalable lui octroyant ce droit.

## I. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Commission a toujours la possibilité de saisir la Cour africaine pour qu'elle se prononce dans une affaire portée à sa connaissance (art. 5.1.a du Protocole).

Le Protocole ne précise pas les conditions dans lesquelles la Cour peut être saisie par la Commission africaine. Les questions concernant le moment de la saisine (la Commission africaine doit-elle déjà avoir rendu une décision sur l'affaire ou peut-elle la saisir *a priori* ?), ainsi que les conditions de celle-ci (la Commission africaine a-t-elle un droit discrétionnaire pour saisir la Cour ou ne peut-elle le faire qu'à la demande d'une des parties dans l'affaire ?) vont devoir trouver une réponse.



### **Défi à relever: La ratification du Protocole par les Etats africains**

Les ONG doivent faire un travail de sensibilisation auprès de la population et des autorités nationales afin d'encourager tous les Etats africains à ratifier sans réserve le Protocole et ainsi respecter leurs obligations internationales relatives à la protection des droits de l'Homme.

## II. Les Etats parties

Les Etats parties au Protocole ont aussi le droit de saisir la Cour africaine s'ils ont un intérêt dans l'affaire en question. Ceci est le cas pour :

- L'Etat partie qui a saisi la Commission (art. 5.1.b du Protocole) d'une affaire qui est ensuite envoyée devant la Cour
- L'Etat partie contre lequel une requête a été introduite devant la Cour (art. 5.1.c du Protocole)
- L'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme (art. 5.1.d du Protocole)

### III. Les Organisations intergouvernementales africaines

La saisine par des Organisations intergouvernementales est une des spécificités de la Cour africaine par rapport aux autres cours régionales. Les organes qui pourront saisir la Cour africaine en vertu de cet article, comprennent, en plus de l'Union africaine :

- L'Union du Maghreb arabe, UMA
- La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, CEDEAO
- L'Union économique et monétaire ouest-africaine, UEMOA
- La Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale, CEMAC
- La Communauté économique des Etats d'Afrique centrale, CEEAC
- Le Marché commun de l'Afrique australe et orientale, COMESA
- La Southern African Development Community, SADC
- La Southern African Customs Union, SACU
- La Communauté de l'Océan Indien, COI
- La Communauté de l'Afrique de l'Est, CEA

### IV. Les ONG et les individus

#### A/ La saisine directe

Selon l'article 5.3. du Protocole, "**la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle**".


Cependant, **cette compétence n'est que facultative** car soumise à la volonté préalable de l'Etat accusé de violations des droits de l'Homme. En fait, les individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent saisir directement la Cour si et seulement si l'Etat en cause, partie au Protocole, a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole autorisant une telle démarche.



**Pas besoin  
d'intérêt à agir**

A la différence des autres cours régionales, la faculté donnée aux individus et aux ONG de saisir la Cour n'est pas limitée à un intérêt à agir particulier, comme celui d'être une victime directe de la violation des droits de l'Homme. Une fois l'autorisation donnée par un Etat Partie, conformément à l'article 34.6 du Protocole, tout individu ou ONG ayant le statut d'observateur à la Commission africaine, quelle que soit sa nationalité civile ou juridique, peut accéder à la Cour pour contester les violations des droits de l'Homme commises par cet Etat.

Il s'agit ici d'une des limitations principales du système africain de protection des droits de l'Homme. En effet, l'expérience de la Commission africaine et celle des autres cours régionales, nous a montré que **les Etats sont peu enclins à déposer des plaintes contre d'autres Etats**. Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette possibilité n'a été utilisée qu'une fois devant la Commission africaine, jamais dans le système interaméricain et seulement une vingtaine de fois contre des dizaines de milliers de plaintes individuelles devant la Cour européenne. En d'autres termes, si les Etats parties au Protocole ne font pas la déclaration au titre de l'article 34.6, l'activité de la Cour sera fortement réduite.

	<b>Défi à relever</b>
Une des faiblesses majeures de la Cour africaine est la limite posée à l'accès des individus et ONG à la Cour. Pour assurer l'efficacité réelle de la Cour, il faut encourager tous les Etats africains qui souhaitent ratifier ou qui ont ratifié le Protocole à faire une déclaration conforme à son article 34.6 acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.	

Face à cette réalité, la capacité de la Cour de recevoir des communications individuelles est donc fondamentale pour sa crédibilité dans son rôle de lutte contre l'impunité et de protection des droits de l'Homme sur le continent. Pourtant, au 1<sup>er</sup> janvier 2004, **parmi les 15 premiers Etats ayant ratifié le Protocole, seul le Burkina Faso a fait une déclaration au titre de l'article 34.6.**

#### **B/ La saisine indirecte**

Il est important de souligner qu'il existe un moyen pour les individus et les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de faire connaître à la Cour une violation des droits de l'Homme bien que l'Etat en cause n'ait pas fait la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole. Ceux-ci peuvent en effet **présenter des communications devant la Commission africaine** sans qu'un Etat partie puisse s'y opposer. Saisie par un individu ou une ONG ayant le statut d'observateur, **la Commission peut décider de porter l'affaire devant la Cour africaine** comme expliqué précédemment. Les modalités d'un tel transfert n'ont pas été fixées par le Protocole et dépendront ainsi largement de la volonté de la Commission. On peut espérer que celle-ci utilise cette faculté, en accord avec la partie requérante, notamment lorsque cette dernière n'a pas la possibilité de saisir directement la Cour car l'Etat en cause n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole. Qu'en sera-t-il alors des garanties de représentation des ONG et individus dans la procédure devant la Cour si celle-ci est saisie par la commission ?

Des éléments de réponse peuvent être apportés par l'étude du système interaméricain, où toute affaire doit passer obligatoirement par la Commission avant, éventuellement, d'aller à la Cour interaméricaine.



#### L'évolution de la Cour européenne – une raison d'espérer

La solution adoptée par le système africain pose une limite à l'efficacité de la Cour. Cependant, on peut noter qu'elle reproduit ce qui était aussi la réalité dans le système européen au moment de sa création, où toute requête individuelle devait nécessairement passer devant la Commission avant, éventuellement, d'être portée à la connaissance de la Cour si, et seulement si, l'Etat en cause avait fait une déclaration préalable d'acceptation. Quand la Convention européenne a été adoptée en 1950, la disposition entrouvrant la voie aux requêtes individuelles représentait une nouveauté en droit international, et plusieurs pays européens ont été réticents à les accepter. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention en 1953, seuls 3 des 10 pays ayant ratifié avaient fait une déclaration acceptant les requêtes individuelles. En 1960, ils étaient 10 sur un total de 15 pays liés par la Convention. Par la suite, les Etats réfractaires sont devenus de plus en plus marginalisés, les nouveaux membres du Conseil de l'Europe acceptant rapidement tous les engagements de la Convention. Face à ce renversement de tendance, le Conseil de l'Europe a finalement adopté le Protocole n°11, entrée en vigueur en novembre 1998, imposant le recours individuel à tous les Etats parties.

Dans le système interaméricain, seuls la Commission et les Etats parties ont la compétence de saisir la Cour, et la victime n'a pas le droit à une représentation indépendante dans la procédure devant celle-ci (sauf au stade final concernant les réparations). Pour contourner ce vide juridique, une pratique s'est créée : **la Commission interaméricaine joue le rôle de représentant de la victime auprès de la Cour**. Mais cette posture est rendue délicate par l'obligation d'impartialité de la Commission devant la Cour. Pour remédier à ces incompatibilités, la Commission a, dans la pratique, autorisé les représentants des victimes à participer de manière active à tous les stades de la procédure devant la Cour. Formellement, cette participation se fait sous la supervision et la direction de la Commission, partie devant la Cour. De fortes voix s'élèvent pour transformer le système et admettre la participation directe des représentants des victimes devant la Cour interaméricaine, à l'instar de la Cour européenne.



	<b>Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples</b>	<b>Cour européenne des droits de l'Homme</b>	<b>Cour interaméricaine des droits de l'Homme</b>
<b>Compétence obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</li> <li>- Etats parties</li> <li>- Organisations intergouvernementales africaines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hautes parties contractantes</li> <li>- Individus, groupes d'individus et ONG qui estiment être victime d'une violation</li> </ul>	
<b>Compétence facultative</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etats parties</li> <li>- Commission interaméricaine des droits de l'Homme</li> </ul>

**Doc. 6 - Tableau comparatif sur la saisine des trois cours régionales**

\* \*  
\*

## V. Comment agir ?

- Pour satisfaire son mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme, une ONG doit :
  - Sensibiliser ses membres et la population civile sur les possibilités de saisine de la Commission et de la Cour africaine et les assister dans leurs démarches,
  - Recueillir de manière précise et détaillée des cas de violations des droits de l'Homme pour les dénoncer devant la Commission ou la Cour africaine,
  - S'assurer d'avoir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine afin de saisir la Cour ou la Commission africaine au nom des victimes ou en son propre nom (pour plus d'information sur l'obtention du statut d'observateur, voir le site internet de la Commission, cf. Bibliographie),

- Faire pression auprès des autorités nationales pour qu'elles ratifient sans réserve le Protocole.
- Faire pression auprès des autorités nationales pour qu'elles reconnaissent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine.



## CHAPITRE 5

# QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SAISIR LA COUR?

**P**oint clé: conditions pour qu'une requête initiée par une ONG ou un individu soit reçue par la Cour

*Ce chapitre traite des conditions pour qu'une requête d'une ONG ou d'un individu soit examinée par la Cour africaine. Pour décider du respect ou non de ces conditions – étape obligatoire avant d'examiner le fond de l'affaire, la Cour peut s'inspirer des décisions pertinentes de la Commission africaine qui applique depuis le début de ses travaux les mêmes exigences pour la recevabilité des communications portées devant elle.*

\* \*  
\*

### I. Conditions générales de recevabilité

La requête doit être dirigée contre un Etat partie qui a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole autorisant une saisine directe des individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine. Elle doit concerner des faits qui relèvent de la juridiction de l'Etat en cause et qui sont postérieurs à la date du dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par ledit Etat. Il faut aussi que la ou les violations portent sur l'un des droits garantis par la Charte africaine ou tout autre instrument régional ou international pertinent relatif à la protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en question. Toute requête qui déroge à l'une de ces conditions est déclarée irrecevable par la Cour.

### II. Conditions spécifiques de recevabilité

Outre les conditions générales de recevabilité, la requête doit remplir certaines conditions particulières pour être examinée par la Cour. Celles-ci sont prévues par l'article 6 du Protocole qui renvoie aux dispositions de **l'article 56 de la Charte**, relatives aux conditions de recevabilité des communications devant la Commission africaine présentées ci-dessous.

Il est prévu à l'article 6.1 du Protocole que pour l'examen de la recevabilité des requêtes des individus ou ONG, **la Cour peut solliciter l'avis de la Commission.**

La Commission peut être amenée à répondre « dans les meilleurs délais » sur l'effectivité du statut d'observateur d'une ONG requérante ; sur l'existence d'une même affaire déjà traitée par elle ou en cours d'examen ; sur l'efficacité de l'administration de la justice dans tel ou tel pays, en s'appuyant sur ses rapports, ses résolutions ou sur une décision concernant une communication contre l'Etat accusé devant la Cour.

L'article 6.3 du Protocole précise également que **la Cour a la possibilité de renvoyer des requêtes devant la Commission**, même si celles-ci sont recevables devant la Cour, mais il ne précise pas dans quels cas un tel renvoi doit avoir lieu.

Puisque l'article 6.2 du Protocole renvoie à l'article 56 de la Charte, **les conditions spécifiques de recevabilité d'une requête d'un individu ou d'une ONG sont les mêmes devant la Commission et la Cour.** Ces conditions, et surtout celle qui exige l'épuisement des voies de recours internes, ont été examinées dans plusieurs affaires devant la Commission, ce qui a permis d'en préciser la portée. Ainsi, pour connaître les conditions de recevabilité des communications devant la Cour africaine, il est nécessaire de se référer à la jurisprudence de la Commission (présentée ci-après) si toutefois la Cour décide de la suivre.

**A/ La requête est recevable si elle est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**

Pour être recevable selon l'article 56.2 de la Charte, la requête doit invoquer des dispositions de la Charte africaine et/ou des dispositions de l'Acte constitutif de l'UA supposées avoir été violées. Soulignons que le Protocole de la Cour, contrairement aux dispositions de la Charte relatives à la Commission, admet également comme recevable les requêtes fondées sur la violation d'un instrument international de protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause.

**B/ La requête est recevable si elle ne contient pas des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union africaine**

Conformément à l'article 56.3 de la Charte, l'auteur de la communication doit indiquer les éléments de son dossier (Chapitre 6) sans insulter quiconque.



*Communication 65/92 – Ligue camerounaise des droits de l'Homme c/ Cameroun*

La Commission africaine a déclaré l'affaire irrecevable en raison de l'usage d'expressions telles que « régime de la torture » et « gouvernement de barbarisme ». Le langage insultant rend une communication irrecevable, indépendamment de la gravité des faits dénoncés.

**C/ La requête est recevable si elle ne se limite pas exclusivement à des informations diffusées par des moyens de communication de masse**

Cette exigence est visée à l'article 56.4 de la Charte. Elle tend à éviter que certains plaignants ne se fondent sur de simples allégations voire de fausses informations sans en vérifier la véracité.



*Communication 147/95 et 149/96 - Sir Dawda K. Jawara c/ Gambie*

Le gouvernement soutenait que la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle était basée exclusivement sur des informations diffusées par les médias. Selon la Commission :

*« tout en étant peu commode de se fier exclusivement aux nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, il serait tout aussi préjudiciable que la Commission rejette une communication parce que certains des aspects qu'elle contient sont basés sur des informations ayant été relayées par les moyens de communication de masse. Cela provient du fait que la Charte utilise l'expression "exclusivement". Il ne fait point de doute que les moyens de communication de masse restent la plus importante, voire l'unique source d'information. Le génocide au Rwanda, les violations des droits de l'homme au Burundi, au Zaïre et au Congo pour n'en citer que quelques uns, ont été révélés par les moyens de communication de masse. La question ne devrait donc pas être de savoir si l'information provient des moyens de communication de masse, mais plutôt si cette information est correcte. Il s'agit de voir si le requérant a vérifié la véracité de ses allégations et s'il a pu le faire étant donné les circonstances dans lesquelles il se trouve ».*

**D/ La requête est recevable si toutes les voies de recours internes sont épuisées :**


*1-Le principe*

Cette condition prévue à l'article 56.5 de la Charte est celle qui pose le plus de difficultés. L'épuisement des voies de recours internes suppose qu'une affaire concernant la violation d'un droit de l'Homme doit passer par tous les niveaux de juridiction nationaux avant de pouvoir être portée devant la Cour. Cette condition de recevabilité se retrouve également devant la Cour européenne et la Cour interaméricaine. Elle est « *fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être informé des violations des droits de l'Homme afin d'avoir l'opportunité d'y remédier avant d'être appelé devant une instance internationale.* »<sup>3</sup>

La Commission – qui pratique les mêmes critères de recevabilité que la Cour - s'est prononcée à plusieurs reprises sur la condition d'épuisement des voies de recours internes et en a clarifié la portée.

o Définition du recours interne

La Commission a précisé que les recours internes dont fait mention l'article 56 de la Charte comprennent les « recours introduits devant les tribunaux d'ordre judiciaire », y compris toutes les possibilités d'appel.

	<p><i>Communication– 221/98 Alfred B. Cudjoe c/ Ghana</i></p>
<p>Dans cette affaire, le requérant invoquait la résiliation abusive de son contrat de travail à l'ambassade du Ghana en Guinée. La Commission a considéré qu'il n'était pas suffisant que le requérant ait déposé une plainte devant la Commission ghanéenne des droits de l'Homme. La saisine de cette instance non judiciaire aurait dû se prolonger par une action devant les tribunaux, et puisque cela n'avait pas été fait, la communication portée devant la Commission a été jugée irrecevable.</p>	

Si le plaignant n'a pas fait appel d'une décision dans les délais fixés par les lois, la Commission considère que la communication est irrecevable, en faisant référence à la jurisprudence des organes européens de protection des droits de l'Homme.<sup>4</sup> Il est donc important de connaître toutes les règles de procédure internes afin de s'assurer que toutes les possibilités judiciaires ont été exploitées, dans les délais impartis, avant de déposer une plainte auprès de la Cour.

---

<sup>3</sup> Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (regroupées); *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/ Zaïre.*

<sup>4</sup> Communication 90/93, *Paul S. Hays c/ Gambie.*

- Les recours internes sont épuisés si tous les degrés de juridictions ont été utilisés dans le système national

Si une affaire est portée devant les juridictions internes, et que la procédure est toujours en cours au moment de l'examen de la requête par la Cour, les recours internes ne sont pas épuisés.<sup>5</sup>

- C'est au requérant de mettre à la disposition de la Cour toute information concernant l'épuisement des recours internes

Le requérant a la charge de la preuve initiale, c'est à dire qu'il doit mettre à la disposition de la Cour les informations nécessaires pour prouver que les voies de recours internes ont été épuisées. A plusieurs reprises, des communications portées devant la Commission ont été déclarées irrecevables quand les plaignants ont omis de répondre aux questions concernant l'épuisement des voies de recours internes.<sup>6</sup> D'un point de vue pratique, il est recommandé aux plaignants de toujours joindre aux requêtes les copies des décisions des juridictions nationales.

*2-Les exceptions : la requête est recevable même si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées car elles sont inapplicables, indisponibles, inefficaces ou discrétionnaires*

Lorsque la Cour africaine considère que les recours internes sont inapplicables ou inefficaces (s'ils n'offrent pas des perspectives de réussite), indisponibles (lorsqu'ils ne peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant) ou discrétionnaires, la condition de leur épuisement n'est plus nécessaire pour que la requête soit jugée recevable.

La Commission s'est appuyée sur de nombreuses situations particulières pour recevoir sur ces fondements de multiples communications.<sup>7</sup>

- Les violations sont graves et massives

Le premier type de cas soumis à cette exception concerne les violations graves et massives des droits de l'Homme. Les quatre communications introduites par plusieurs ONG contre le Zaïre (aujourd'hui République démocratique du Congo) entre 1989 et 1993 faisaient état de très nombreux cas d'arrestations arbitraires, de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et de restrictions aux libertés fondamentales. La commission a déclaré les communications recevables :

---

<sup>5</sup> Communication 18/88, *El Hadj Boubacar Diawara c/Bénin*, Communication 135/94, *Kenya Human Rights Commission c/ Kenya*.

<sup>6</sup> Voir par exemple Communication 127/94, *Sana Dumbuya c/ Gambie*, Communication 198/97, *SOS Esclaves c/ Mauritanie*.

<sup>7</sup> En plus des décisions citées ci-dessous, voir par exemple Communication 71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/ Zambie*.

« La Commission n'a jamais considéré que la condition d'épuisement des voies de recours internes s'appliquait à la lettre lorsqu'il n'est ni pratique ni souhaitable que le plaignant saisisse les tribunaux nationaux dans le cas de chaque violation. Cela est le cas dans les présentes communications étant données l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'Homme ».<sup>8</sup>

Cela implique que dans des cas de violations graves et massives des droits de l'Homme, l'épuisement des voies de recours internes sera toujours considéré comme inapplicable.<sup>9</sup>



#### La condition d'épuisement des voies de recours internes devant les Cours européenne et interaméricaine

Sur les 39 000 requêtes introduites devant la Cour européenne en 2003, plus de 90 % ont été déclarées irrecevables. Les deux conditions le plus souvent à la base de la décision d'irrecevabilité sont celle de l'épuisement des voies de recours internes et celle qui exige que la plainte ne doit pas être « manifestement mal fondée ». Le Protocole n° 14 a rajouté une nouvelle condition permettant de déclarer irrecevable une requête si « le requérant n'a subi aucun préjudice important ».

Le système interaméricain emploie les mêmes conditions de recevabilité, mais en pratique, rares sont les obstacles à l'examen des requêtes portées devant la Commission interaméricaine. Pour faire face à la réalité des Etats de l'Amérique latine où les systèmes judiciaires n'étaient pas susceptibles de garantir suffisamment le droit à un procès équitable, la Commission a choisi de présumer l'épuisement des recours internes, laissant aux Etats mis en cause le soin d'évoquer la question.

- L'état d'urgence entrave l'administration de la justice



#### Communication– 129/94 Civil Liberties Organisation c/ Nigeria

Le plaignant soutenait que l'application normale de la loi avait été rendue difficile à cause de l'état d'urgence décrété dans le pays. Du fait de la situation politique qui prévalait au Nigeria, la Commission a jugé recevable la communication estimant qu'en pareil cas, « la procédure de recours internes serait trop longue, mais aussi qu'elle ne produirait aucun résultat. »

<sup>8</sup> Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93; *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhovah c/Zaire*..

<sup>9</sup> Voir aussi Communications 83/92, 88/93 et 91/93, *Jean Y. Degli (au nom de N. Bikagni) c/ Togo*, et Communications 64/92, 68/92, 78/92, *Krischna Achuthan pour Aleke Banda et Amnesty International pour Orton et Vera Chirva c/ Malawi*.

- L'existence de clauses dérogatoires empêche tout recours

Dans le cas de l'existence de clauses dérogatoires qui interdisent aux tribunaux d'examiner des décrets et des décisions de la branche exécutive, la Commission a considéré que ces clauses rendent les recours internes « inexistant, inefficaces ou illégaux. »<sup>10</sup> C'était notamment le cas au Nigeria dans les années 1990, où le gouvernement militaire a adopté une série de clauses dérogatoires.

- L'épuisement des recours internes n'est pas « logique »

Le plaignant n'est pas obligé d'épuiser les recours internes quand cela ne paraît pas logique. Par exemple, la Commission a considéré qu'un plaignant qui s'était évadé d'une prison du Ghana et réfugié en Côte d'Ivoire et qui prétendait que sa détention était illégale, n'avait pas, compte tenu de la nature de la plainte, à retourner dans son pays d'origine pour porter son cas devant les tribunaux ghanéens. La communication a ainsi été jugée recevable.<sup>11</sup>

- L'accès à la justice est inéquitable



*Communication– 241/01 Purohit et Moore c/ Gambie*

La Commission africaine a estimé dans cette affaire que :

*« les dispositions générales prévues par la loi qui pourraient offrir un recours à toute personne lésée par la faute d'autrui, sont accessibles aux riches et à ceux qui peuvent se payer les services d'un avocat privé. L'on ne peut toutefois pas affirmer comme une vérité générale qu'il n'existe pas dans le pays les voies de recours internes mais elles existent pour ceux qui ont les moyens de les utiliser ».*

La Commission africaine a considéré que dans l'affaire en question, qui concernait les conditions de détention et de traitement des malades mentaux en Gambie, les recours existant n'étaient pas « réalistes » et étaient donc inefficaces pour cette catégorie de personnes. La communication a donc été jugée recevable.

- Les recours internes sont inefficaces ou inaccessibles

Dans les affaires où la victime d'une violation des droits de l'Homme a été contrainte à fuir son pays, la Commission considère qu'elle n'est pas obligée d'épuiser les voies de recours internes. Dans la Communication *Rights*

<sup>10</sup> Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97, *International PEN, Constitutional Rights, Interights au nom de Ken Saro-Wiwa Jr. et Civil Liberties Organisation c/ Nigeria*. Voir aussi Communication 87/93, *The Constitutional Rights Project c/ Nigeria*, Communication 129/94, *Civil Liberties Organisation c/ Nigeria*, Communications 105/93, 128/9, 130/94 et 152/96, *Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c/ Nigeria*.

<sup>11</sup> Communication 103/93, *Alhassan Abubakar c/ Ghana*.

*International c/ Nigeria*, un étudiant avait été arrêté et torturé dans un camp de détention militaire au Nigeria. La Commission a estimé que

*« Dans ce cas particulier, la Commission a trouvé que l'étudiant était dans l'incapacité de faire usage d'une quelconque voie de recours interne, suite à sa fuite en République du Bénin par peur pour sa vie et de l'octroi du statut de réfugié par les Etats-Unis d'Amérique. »*<sup>12</sup>

- L'épuisement des recours non-judiciaires n'est pas nécessaire

La Commission n'exige pas l'épuisement des recours internes quand ceux-ci sont d'une nature non-judiciaire.



*Communication– 60/91 Constitutional Rights Project c/ Nigeria*

Dans cette affaire, la décision – en l'occurrence la condamnation à mort – rendue par un tribunal spécial pouvait être confirmée ou annulée par le gouverneur militaire. Considérant que le pouvoir du gouverneur était « une voie de recours discrétionnaire et extraordinaire d'une nature non-judiciaire » et que « l'objectif du recours est d'obtenir une faveur et non de réclamer un droit », la Commission a décidé qu' « il serait incorrect d'obliger les plaignants à user des voies de recours qui ne fonctionnent pas de façon impartiale et qui ne sont pas tenus de statuer conformément aux principes de droit. »

### **E/ La requête est recevable si les procédures internes sont anormalement prolongées**

Selon l'article 56.5 de la Charte africaine, l'exigence d'épuisement des recours internes ne s'applique pas si ceux-ci se prolongent d'une façon anormale. La Commission n'a pas défini le délai qui constitue une « prolongation anormale ». Cela lui permet de garder une certaine flexibilité pour considérer chaque situation dans ses spécificités. Dans l'affaire *Kenya Human Rights Commission c/ Kenya*, un délai d'un an et 10 mois n'a pas été considéré comme une prolongation anormale.<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> Communication 215/98, *Rights International c/ Nigeria*. Voir aussi Communication 232/99, *John D. Ouko c/ Kenya*.

<sup>13</sup> Communication 135/94, *Kenya Human Rights Commission c/ Kenya*.



**F/ La requête est recevable si elle est portée à la connaissance de la Cour dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes**

La Commission africaine ne s'est jamais prononcée sur cette condition de recevabilité prévue à l'article 56.6 de la Charte. Les décisions de la Cour européenne sur ce point peuvent éclairer la position future de la Cour africaine : la requête doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la décision interne définitive. Mais, faisant preuve de pragmatisme, le système européen fait courir ce délai à partir du rendu public de la décision ou au jour de la notification de la décision à la personne intéressée.

**G/ La requête est recevable si la prétendue violation n'a pas été réglée conformément aux principes de la Charte africaine**

*1-La requête est recevable même si la violation a été réglée par l'amélioration de la situation*

S'appuyant sur sa jurisprudence, la Commission a toujours traité les communications en statuant sur les faits présentés au moment de la requête.<sup>14</sup> Par conséquent, même si la situation s'est améliorée depuis le dépôt de la communication, la communication reste recevable.

Sur ce même fondement, la Commission, dans sa *communication 62/92, 68/92 et 78/92 Krishna Achutan et Amnesty International c/ Malawi*, a estimé qu'un nouveau gouvernement hérite des engagements internationaux du gouvernement qui l'a précédé, y compris de la responsabilité de ses méfaits.

*2-La requête est recevable si la même affaire n'a pas été réglée par une autre instance internationale*

La saisine concomitante sur une même affaire d'une autre instance internationale, comme le comité des droits de l'Homme des Nations unies ou le comité contre la torture, rend irrecevable la requête portée devant la Commission africaine. Le cumul des procédures ne peut être admis en ce qu'il transformerait l'un des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme en instance de réexamen ou d'appel d'un autre. Ainsi la *communication 69/92 Amnesty international c/ Tunisie* a été déclarée irrecevable par la Commission africaine, celle-ci étant déjà en cours d'examen conformément à l'article 1503 du Règlement des Nations unies. Pour autant, la Commission africaine considère que la médiation par les institutions

---

<sup>14</sup> Voir Communications 27/89, 46/91 et 99/93 *Organisation mondiale contre la torture et l'Association internationale de juristes démocrates, Commission internationale de juristes, Organisation mondiale contre la Torture, Union Interafricaine des Droits de l'Homme c/ Rwanda*.

politiques telles que l'Union européenne ou l'OUA ne s'appliquait pas en l'occurrence à l'article 56.7 de la Charte.<sup>15</sup>

\* \*  
\*

### III. Comment agir ?

- Pour qu'une requête soit recevable devant la Cour :
  - S'assurer que l'Etat en cause a bien fait la déclaration au titre de l'article 34.6 permettant une saisine directe des individus et des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine,
  - S'assurer que toutes les voies de recours internes ont été épuisées et, le cas échéant, continuer la procédure ou assister les victimes dans leurs démarches au niveau national,
  - Vérifier et prouver que les obstacles à l'épuisement des recours internes entrent dans les exceptions relevées par la Commission africaine,
  - S'assurer que sur une même affaire, une requête n'est pas déposée auprès d'un autre organe supranational de protection des droits de l'Homme.



---

<sup>15</sup> Communication 59/91, *Emgba Mekongo Louis c/ Cameroon*.

# CHAPITRE 6

## COMMENT SAISIR LA COUR ?

**P**oint clé : les éléments indispensables à présenter dans la requête

*Pour saisir la Cour conformément aux articles 5.3 et 34.6 du Protocole, la requête d'un individu ou d'une ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine doit réunir les éléments suivants\*. Le dossier dûment complété doit être envoyé aux services de la Cour.*

\* \*  
\*

### 1. Remplir la fiche signalétique du plaignant (ONG ou individu)

Nom/Organisation.....  
Age/Statut légal.....  
Nationalité.....  
Fonction, Profession/Mandat.....  
Adresse.....  
Tél./fax.....  
Email.....

⇒ S'il y a plus d'un requérant (individu ou ONG qui saisit la Cour), donner pour chacun d'eux les renseignements requis

⇒ Indiquer si le requérant souhaite que son identité ne soit pas révélée. Justifier cette demande

⇒ Indiquer si le requérant est représenté légalement. Dans ce cas, fournir à la Cour une procuration ou un pouvoir écrit

⇒ Indiquer, si le requérant est une ONG, la date d'obtention du statut d'observateur auprès de la Commission africaine

### 2. Désigner l'Etat contre qui la plainte est déposée

⇒ S'assurer que l'Etat en question est partie au Protocole, et qu'il a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus et des ONG.

### **3. Décrire la violation des droits de l'Homme alléguée**

⇒ Expliquer avec autant de détails que possible les faits dénoncés, en précisant avec minutie les circonstances, le lieu, l'heure et la date de la violation.

⇒ S'assurer que la violation a été commise à une date postérieure au dépôt de l'instrument de ratification du Protocole par l'Etat mis en cause.

⇒ Si les griefs portent sur plusieurs affaires distinctes, il convient de traiter chaque affaire séparément.

### **4. Préciser l'urgence de l'affaire**

⇒ Préciser s'il y a des risques de pertes de vie de ou de graves dommages physiques si l'affaire n'est pas traitée immédiatement. Préciser la nature de l'affaire et les raisons pour lesquelles elle nécessite une action immédiate de la part de la Cour. Ces éléments peuvent mener la Cour à prendre des mesures provisoires.

### **5. Indiquer les dispositions de la Charte africaine (ou d'un autre instrument des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause) prétendument violées**

⇒ Si vous n'êtes pas sûr des articles spécifiques, ne les mentionnez pas. Il ne s'agit pas d'une condition de recevabilité.

### **6. Donner les noms et titres des autorités qui auraient commis la violation**

⇒ S'il s'agit d'une institution, mentionner le nom de l'institution ainsi que celui de son responsable

### **7. Préciser s'il y a des témoins**

⇒ Indiquer les noms, adresses, et, si possible, les numéros de téléphone des témoins.

### **8. Fournir toutes pièces justificatives des violations alléguées (pas d'originaux, seulement des copies)**

⇒ Joindre, par exemple, des lettres, documents juridiques, photos, rapports d'autopsies, enregistrements, etc. qui peuvent prouver les violations.

### **9. Préciser les voies de recours internes exploitées**

⇒ Indiquer notamment les tribunaux internes saisis. Joindre des copies des arrêts et décisions etc.

## 10. Indiquer les voies de recours internes non-exploitées

⇒ Expliquer pourquoi elles n'ont pas été utilisées, en se fondant sur les exceptions au principe d'épuisement des voies de recours internes (Chapitre 5)

## 11. Préciser si d'autres organes internationaux sont saisis de l'affaire

⇒ Indiquer si l'affaire a été soumise à un autre organe international des droits humains. Préciser l'organe en question et le stade d'avancement du dossier. Attention, les éléments fournis sous cette section à la Cour peuvent fonder l'irrecevabilité de la requête

## 12. Dater et signer

⇒ En cas de saisine individuelle, le document doit être signé par le requérant ou son représentant

⇒ En cas de saisine par une ONG, le document doit être signé par une personne habilitée à représenter l'organisation ou par son représentant

*\*Cette fiche type se fonde sur le formulaire de dépôt des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'Homme et reprend plusieurs éléments des « Lignes directrices pour la présentation de communications auprès de la Commission africaine ». Il est à souligner que cette même fiche peut être utilisée pour rédiger une communication individuelle à destination de la Commission africaine lorsque l'Etat mis en cause n'a pas ratifié le Protocole ou n'a pas fait la déclaration au titre de son article 34.6 permettant une saisine directe de la Cour. Dans ce dernier cas, le requérant peut préciser aux Commissaires sa volonté de voir son cas examiné par la Cour.*

\* \*  
\*

## Comment agir ?

- Assister les victimes des violations des droits de l'Homme dans la rédaction d'une requête destinée à la Cour africaine, en vérifiant que tous les éléments nécessaires sont réunis.

## CHAPITRE 7

# COMMENT SE DÉROULE UN PROCÈS DEVANT LA COUR AFRICAINE ?

**P**oint clé: la procédure contradictoire

*Ce chapitre explique le déroulement des différentes étapes d'un procès devant la Cour africaine. Les questions d'ordre procédural sont fixées dans son Règlement intérieur. Le Protocole se contente d'énoncer les principes de base.*

\* \*  
\*

Une des différences fondamentales entre la Cour africaine et la Commission, qui examine les mêmes types de violations des droits de l'Homme, est la judiciarisation de la procédure d'examen des requêtes. Celle-ci permet la transparence dans le traitement des affaires, l'égalité des parties et leur représentation, selon les principes généraux du droit à un procès équitable reconnus par les traités régionaux et internationaux de protection des droits humains.

Le Protocole portant création de la Cour africaine ne règle pas toutes les questions relatives à la procédure qui sera suivie pour l'examen des requêtes. L'article 8 du Protocole stipule que « *la Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission* ».

### I. La recevabilité de la requête

La première étape de l'examen des requêtes consiste à considérer leur recevabilité (voir chapitre 5). **Si les conditions générales et spécifiques de recevabilité ne sont pas toutes remplies, la Cour africaine déclare la requête irrecevable**, et n'examine pas les questions concernant le fond, c'est-à-dire s'il y a eu ou pas violation des droits de l'Homme par un Etat partie.

Pour faciliter l'examen de la recevabilité de la requête, la Cour peut solliciter l'avis de la Commission africaine conformément à l'article 6.1 du Protocole (voir Chapitre 4).

## II. Le traitement de l'affaire

Lorsque la Cour juge une requête recevable, elle a le choix entre renvoyer le cas porté à sa connaissance devant la Commission africaine ou traiter l'affaire au fond. Si la Cour décide de traiter l'affaire, elle peut soit tenter un règlement du différend à l'amiable, soit examiner le cas au contentieux.

### A/ Le renvoi devant la Commission

L'article 6.3 du Protocole permet à la Cour africaine, si elle le souhaite, de ne pas traiter l'affaire portée à sa connaissance même si celle-ci a été jugée recevable et de la renvoyer devant la Commission africaine. Cette disposition rend compte de la complémentarité de la Cour et de la Commission dans les fonctions de protection des droits de l'Homme. On peut s'interroger sur les raisons qui pourraient fonder un renvoi devant la Commission alors que la Cour a déjà été saisie. Le Règlement intérieur et la jurisprudence de la Cour préciseront les conditions de ce transfert de compétence.

### B/ Le règlement à l'amiable

	<p><b>Le règlement à l'amiable devant les Cours européenne et interaméricaine</b></p>
<p>Les deux autres Cours régionales ont aussi la compétence pour tenter un règlement à l'amiable d'une affaire portée devant elles. Si les tentatives de médiation sont souvent fructueuses dans le système européen, cette solution est beaucoup plus rare dans le système interaméricain.</p>	

Selon l'article 9 du Protocole, « *La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte* ».

Cette préconisation rejoint la pratique de la Commission africaine qui a aussi pour mandat


d'« *essay[er] par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'Homme et des peuples* » (article 52 de la Charte).

D'ailleurs, selon la Commission « *le principal objectif de la procédure des communications devant la Commission est d'initier un dialogue positif entre les plaignants et l'Etat visé pour aboutir à un règlement du conflit.* »<sup>16</sup>

Cette **insistance sur le règlement à l'amiable** reflète de nombreuses coutumes africaines, illustrées par le jugement sous « l'arbre à palabres », où la conciliation est privilégiée par rapport à la confrontation.

### C/ L'examen contradictoire de l'affaire

Si la Cour n'a pas jugé utile de tenter un règlement à l'amiable ou si celui-ci a échoué, les juges procèdent à l'examen contradictoire de l'affaire

	<b>Common law et civil law</b>
<p>En Afrique, outre le droit islamique et le droit coutumier, coexistent deux grands systèmes juridiques hérités du passé colonial : le <b>common law</b> ou le droit d'origine anglo-saxonne, appliqué dans la majorité des pays anglophones, et le <b>civil law</b> ou <b>droit continental</b>, d'origine européenne, appliqué dans les pays francophones.</p>	
<p>Ces deux systèmes se distinguent par leur mode procédural : le premier utilise un mode contradictoire où le juge, arbitre, laisse l'instruction de l'affaire aux parties placées à égalité ; le second s'exécute sous un mode inquisitoire, le juge menant lui-même l'instruction de l'affaire.</p>	
<p>La procédure devant la Cour africaine s'inspire majoritairement de la procédure anglo-saxonne, tout en retenant des éléments du droit continental. C'est donc un mode mixte, différent des systèmes nationaux. Les ONG ont ainsi un rôle d'information auprès des victimes pour qu'elles comprennent le fonctionnement de la Cour et leur place dans la procédure judiciaire.</p>	

#### 1-Les preuves

La procédure d'examen des requêtes devant la Cour africaine est principalement d'ordre contradictoire. C'est à dire que se sont les parties qui doivent apporter la preuve de ce qu'elles avancent devant la Cour. Et les parties ont le **droit de prendre connaissance de toutes les preuves proposées par l'autre partie et de tenter de les réfuter.**

<sup>16</sup> Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jéhova c/ Zaïre.*




L'article 26 du Protocole prévoit également que la Cour reçoit **tous les moyens de preuves qu'elle juge appropriés**. Cela inclut les preuves écrites, telles que des lettres, des copies de textes de lois, des décisions des tribunaux ou des autorités exécutives, des articles de presse, des rapports d'experts, des photos etc., et les témoignages des victimes ou d'autres témoins susceptibles d'éclairer les faits.

La Cour peut aussi décider de faire une enquête si elle l'estime utile à l'examen de l'affaire (article 26.1 du Protocole). Autrement dit, la Cour peut dépêcher une mission sur les lieux des exactions pour apporter ses propres preuves à la procédure. Ceci suppose des moyens financiers importants que doit lui accorder l'Union africaine. Les Cours européenne et interaméricaine ont aussi cette possibilité de mener des enquêtes, mais cette compétence est rarement utilisée.

En supposant que la Cour africaine suive les mêmes procédures que les autres systèmes régionaux sur ce point, il y aura avant les audiences une phase d'échange de preuves et de communications entre les parties et la Cour. Le principe de l'examen contradictoire exige que toutes les preuves envoyées par une partie à la Cour, soient également portées à la connaissance de l'autre partie, et que celle-ci aura le temps nécessaire pour y répondre.

## 2-Les audiences

	<p style="text-align: center;"><b>Les audiences devant la Commission africaine</b></p> <p>Les audiences devant la Commission se tiennent à huis clos. La procédure est simplifiée par rapport à la procédure devant des organes judiciaires. Elle ne suit pas complètement le mode contradictoire. L'ONG ou l'individu qui a déposé la plainte a normalement 15 à 20 minutes pour présenter ses arguments. L'Etat mis en cause a un peu plus de temps, mais rarement plus d'une heure. Les membres de la Commission posent ensuite leurs questions, ce qui peut durer plusieurs heures. Les parties n'ont pas la possibilité de se poser mutuellement des questions.</p>
---	--

Une fois terminé le va-et-vient des moyens de preuve, la Cour prévoit des audiences pour confronter les parties devant les juges.

Les audiences de la Cour sont **publiques** (art. 10 du Protocole). La Cour peut néanmoins décider de tenir les audiences à huis clos, dans des conditions qui sont prévues dans le Règlement intérieur.

Le principe de la publicité des audiences est également appliqué dans les deux autres cours régionales, sauf dans des « circonstances exceptionnelles », notamment lorsque la vie des victimes et des témoins est

mise en danger ou lorsque l'affaire touche à des questions relatives à la sécurité nationale de l'Etat en cause.

Lors des audiences orales, organisées au cours des sessions de la Cour, chaque partie a la possibilité de faire venir des victimes et des témoins. Conformément au principe du contradictoire, la partie adverse peut tenter de récuser leur déposition en procédant à leur examen. Les détails de cette procédure sont établis dans le Règlement intérieur.

### 3-La représentation légale des parties

Les parties à l'affaire ont le droit de se faire représenter par le conseiller juridique de leur choix (art. 10.2 du Protocole). Le Protocole précise que « **la représentation ou l'assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige** », notamment lorsque les parties n'ont pas les moyens financiers d'avoir un avocat.

### 4-Le quorum

Le quorum pour l'examen d'une affaire est fixé à **7 juges** à l'article 23 du Protocole. Ainsi, pour qu'une affaire puisse être examinée et que la décision soit valable, il faut qu'il y ait au moins 7 des 11 juges présents. Les juges ne doivent pas siéger dans une affaire dans laquelle ils ont été impliqués, à quelque titre que ce soit – comme agent, conseiller, avocat d'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête etc. (art. 17.2 du Protocole). Les juges doivent également se récuser dans les affaires impliquant l'Etat dont ils possèdent la nationalité (art. 22 du Protocole).

## III. Le jugement

Une fois les audiences terminées, les juges délibèrent en privé et doivent rendre leur décision dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'affaire. Les arrêts de la Cour sont pris à la majorité des juges siégeant (art. 28 du Protocole). **Le jugement est définitif et ne peut pas faire l'objet d'un appel** (Chapitre 8).

\* \*  
\*

## IV. Comment agir ?

- Prendre connaissance du Règlement intérieur
- Assister les victimes dans l'examen des preuves de la partie adverse
- Proposer aux victimes requérantes le témoignage d'un expert et/ou demander à la Cour d'exercer un *amicus curiae*, possibilité pour un individu ou une ONG d'apporter son expertise dans une affaire

## CHAPITRE 8

# QUELLE PLACE POUR LES VICTIMES DANS LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR ?

**P**oint clé : la participation, la représentation et la protection  
des victimes et des témoins

*Ce chapitre vise à démontrer le rôle actif que peuvent jouer devant la Cour africaine les victimes d'une violation des droits de l'Homme par un Etat partie : faculté de saisine directe ou indirecte ; intervention dans la procédure. Il présente également les garanties liées à cette action judiciaire : possibilité de représentation et de protection. Les victimes ont donc capacité et intérêt à s'engager elles-mêmes dans la réaffirmation de leurs droits devant la Cour et les ONG et défenseurs des droits de l'Homme doivent leur porter assistance et soutien à cet effet.*

*Ce chapitre reprend plusieurs thèmes précédemment traités dans ce guide et se lit en complément des chapitres concernant la procédure et les décisions de la Cour.*

\* \*  
\*

### I. L'évolution de la place des victimes au sein du droit international

L'évolution de la place des individus y compris des victimes est **relativement récente** en droit international.

Traditionnellement seuls les Etats sont considérés comme sujets et acteurs du droit international. Néanmoins, depuis Nuremberg et le jugement des criminels nazis en 1945, la responsabilité de l'individu dans la violation d'un droit international est consacrée. Les victimes, elles, restent témoins des procédures.

C'est la Cour européenne des droits de l'Homme qui innove en 1950 en reconnaissant le droit des individus – bien que soumis à la déclaration préalable des Etats, de porter plainte directement auprès d'une institution supranationale.

Dans les années 1990, le débat sur la place des victimes en droit international émerge de nouveau avec l'apparition des Tribunaux pénaux internationaux (TPI) pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda. Mais si la victime peut apparaître comme témoin devant ces instances pour l'une des parties à la procédure, elle ne se voit octroyer aucun moyen d'action et ne peut réclamer aucune réparation pour les dommages subis. En revanche, les Statuts des TPI garantissent l'encadrement et la protection des victimes/témoins. Elles sont



**Défi à relever : garantir les droits des victimes**

Les ONG doivent veiller à ce que l'ensemble des droits des témoins et victimes soit garanti par les services de la Cour africaine (représentation, protection, etc.). A défaut la justice s'exercera sans les principaux intéressés, érodant la confiance de la société civile africaine dans ce mécanisme de lutte contre l'impunité.

prises en charge par le Greffe, qui assure leur suivi avant, pendant et après le procès. Des mesures existent pour protéger leur identité, notamment l'anonymat. Dans des cas extrêmes, une réinstallation dans un Etat tiers et l'allocation d'une nouvelle identité sont prévues.

C'est le Statut de la Cour pénale internationale,

adopté en 1998 et entré en vigueur en juillet 2002, qui constitue une avancée historique dans la reconnaissance des droits des victimes en garantissant non seulement leur protection mais aussi leur participation et représentation devant la Cour. Les victimes ont le droit de participer à tous les stades de la procédure et peuvent être représentées par un avocat. En outre, elles bénéficient d'un droit à réparation via la création d'un Fonds d'indemnisation pour les victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et pour leurs familles.

Par ailleurs, l'adoption en 1998 du Protocole n°11 de la Convention européenne des droits de l'Homme offre également une place importante aux victimes dans la procédure devant la Cour européenne

Il est essentiel de garantir aux victimes un rôle important dans les procédures juridictionnelles supranationales. Cela répond au droit à un recours effectif visé par les instruments internationaux de protection des droits humains et présente pour ces instances des gages d'indépendance et de crédibilité vis-à-vis de la société civile.

Le Protocole portant création de la Cour africaine réserve une place importante aux victimes en leur octroyant participation, représentation, protection et réparation. Ces dispositions complétées par le Règlement intérieur doivent être suivies par une pratique respectueuse des droits des victimes pour assurer l'efficacité de la Cour.

## II. La place des victimes devant la Cour africaine

### A/ La participation des victimes

#### 1-La saisine de la Cour par les victimes

Les individus victimes d'une violation d'un droit reconnu par la Charte africaine ou par un autre instrument de protection des droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause, peuvent directement saisir la Cour, si cet Etat a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole (voir chapitre 4).

Notons que le droit de saisir la Cour n'est pas limité aux victimes directes de la violation. Il revient aux individus (victimes ou non) et aux ONG (victimes ou non) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de saisir la Cour en leur nom ou au nom de la victime.

Lorsque les requérants, victimes ou non, saisissent directement la Cour, ils acquièrent le statut de « partie » à la procédure, bénéficiant d'un rôle prépondérant dans le procès et des garanties de représentation et de protection énoncées dans le Protocole.

Il est à rappeler (Chapitre 3) que dans les cas où un Etat, auteur d'une violation d'un droit de

l'Homme, n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole, une communication peut être adressée à la Commission africaine, conformément à l'article 55 de la Charte. La Commission peut alors décider de saisir la Cour, selon des principes développés dans le Règlement intérieur. Par ce biais, les victimes ont donc une possibilité de saisine indirecte de la Cour. Dans ce cas, il est peu probable que les victimes ou leurs représentants aient le statut de partie devant la Cour conformément aux droits garantis par une saisine directe.



#### Le droit de saisir la Cour africaine n'est pas limité aux victimes directes

Selon l'article 34 de la Cour européenne: « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers **qui se prétend victime** d'une violation par l'une des hautes parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles ». La Cour européenne ne peut donc être saisie que par la victime elle-même, qu'elle soit un individu ou une ONG.

Contrairement à la Cour européenne, la faculté accordée aux individus et aux ONG de saisir la Cour africaine n'est pas limitée à la victime directe de la violation d'un droit de l'Homme. Si l'Etat responsable d'une violation a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole, la Cour peut être saisie par tout individu ou par toute ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission, victimes ou non de la violation.

## *2-La représentation légale des victimes*

Les victimes, en tant que parties à une affaire, ont le droit de se faire représenter par le conseil juridique de leur choix (art. 10.2 du Protocole).

L'article 10.2 du Protocole précise qu' « *une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige* », notamment lorsque les parties n'ont pas les ressources nécessaires pour financer l'aide d'un avocat ou de tout autre conseiller juridique. Cela constitue une avancée importante par rapport à la Commission africaine où cette possibilité d'assistance juridique gratuite n'existe pas. Néanmoins, on notera que le Protocole emploie le mot « peut », ce qui ne crée pas directement un droit pour les plaignants.

## *3-Le rôle des victimes parties dans la procédure*

Dans la mesure où les victimes ont saisi directement la Cour, elles acquièrent le statut de partie dans l'affaire au même titre par exemple que l'Etat contre qui la requête est adressée. Elles ont ainsi le droit et le devoir d'apporter la preuve des faits allégués devant la Cour et le droit de se faire communiquer et de réfuter toutes les preuves avancées par l'Etat mis en cause. La victime participe aux audiences à travers son conseiller juridique. Elle peut également faire appel à des témoins (Chapitre 6).

### **B/ Le témoignage des victimes**

Outre leur faculté de participation devant la Cour (art. 5.3 du Protocole), les victimes peuvent, appelées par les parties, intervenir pendant la procédure d'examen des affaires. Dans ce cas, leur rôle et leurs droits sont moins étendus car les victimes sont assimilées aux autres témoins. Notons par exemple qu'elles n'ont pas droit à une représentation ou à une assistance juridique prise en charge par le tribunal.

### **III. La protection des victimes avant, durant et après le procès**

Toute victime, qu'elle soit partie à l'affaire ou simple témoin, bénéficie des mesures de protection assurées par la Cour.

L'article 10.3 du Protocole indique que :  
« *toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour* ».

Lorsque le Protocole reconnaît aux victimes - parties ou témoins - une protection conforme au droit international, il fait référence au droit à un encadrement psychologique et médical, au droit de s'organiser juridiquement, à la faculté de témoigner sous anonymat, à la possibilité de bénéficier d'un procès à huis clos (essentiellement pour les victimes de violences sexuelles) ou à la possibilité d'une réinstallation dans un pays tiers après le procès.

Dans ce domaine, la Cour africaine peut bénéficier de l'expérience de la Cour interaméricaine qui accorde une place importante à la protection et à l'encadrement des victimes et des témoins.



#### La protection des victimes et des témoins devant la Cour interaméricaine

La protection des victimes et des témoins dans le cadre de la Cour interaméricaine est garantie notamment à l'article 50 de son Règlement intérieur : les Etats ne peuvent ni poursuivre les témoins et les experts, ni exercer des représailles contre eux ou leurs familles à cause de leurs déclarations ou de leurs rapports devant la Cour.

Dans les affaires *Velásquez Rodríguez*, *Fairén Garbi et Solís Corrales*, et *Godínez Cruz*, les deux concernant des « disparitions » au Honduras, deux témoins ont été assassinés et d'autres menacés. La Cour interaméricaine a déclaré que « l'élimination physique de témoins est un acte sauvage, primitif, inhumain et condamnable qui offense profondément la conscience de l'Amérique et reflète un désaveu complet des valeurs qui forment l'essence même du système interaméricain », et a exigé du gouvernement du Honduras qu'il adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection et les droits fondamentaux des témoins et pour identifier et punir les personnes responsables des crimes commis.

#### IV. Le droit à réparation des victimes

Selon l'article 27 du Protocole, la Cour peut, lorsqu'elle reconnaît la violation d'un droit de l'Homme, ordonner « *toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* ». Dans le cas où la violation continue encore, par exemple si la victime est détenue de façon arbitraire, la Cour peut exiger de l'Etat qu'elle cesse. S'il s'agit d'une loi contraire à une liberté, comme la liberté d'association, la Cour peut exiger l'abrogation de cette loi par l'Etat. Dans d'autres cas, où la violation a déjà eu lieu, par exemple si la victime a été détenue mais ensuite relâchée, où si elle a été victime de torture ou de mauvais traitement, la réparation peut prendre la forme d'une compensation financière.

\* \*  
\*

## V. Comment agir ?

- Saisir la Cour au nom d'une victime si cette dernière est dans l'incapacité de le faire ou si elle peut être mise en danger par une telle démarche.
- Assister les victimes durant le procès en s'assurant de la préservation de leurs droits en:
  - Les informant d'une possibilité d'assistance judiciaire,
  - Les informant sur les possibilités de protection.
- Faire pression pour que soit reconnu un droit à l'assistance judiciaire. Un fonds d'assistance judiciaire pourrait être créé et financé par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations internationales ou de donateurs privés répondant au critères d'éthique et de transparence.
- Assister les victimes dans l'examen contradictoire des preuves.
- S'intéresser aux procédures pendantes devant la Cour pour proposer son témoignage.



# CHAPITRE 9

## QUELLE EST LA PORTÉE DES DÉCISIONS DE LA COUR ?

**P**oint clé : la Cour africaine rend des arrêts exécutoires

*Ce chapitre souligne deux éléments concernant les décisions de la Cour africaine : d'abord le fait qu'elles ont une force obligatoire, contrairement aux communications de la Commission ; ensuite le fait que l'exécution dépend de la volonté des Etats.*

\* \*  
\*

### I. La Cour prend différents types de décisions

Saisie conformément à l'article 4 du Protocole, la Cour peut rendre un avis consultatif. Saisie selon sa compétence contentieuse, la Cour peut tenter de régler à l'amiable un différend porté à sa connaissance (art. 9 du Protocole) ou ouvrir une procédure juridictionnelle et prononcer son jugement par un arrêt (art. 3, 5, 6 et 7 du Protocole).

	<b>Qu'est-ce qu'un arrêt ?</b>
Un arrêt est le terme qui désigne les décisions juridictionnelles des cours d'appel et des cours suprêmes qui ont force obligatoire. La Cour africaine rend des arrêts alors que la Commission rend des communications.	

### II. Les décisions contentieuses

Dans sa compétence contentieuse, la Cour peut prendre des décisions à deux moments différents de la procédure :

- pendant l'instruction où elle peut prendre des **mesures provisoires** ;
- une fois l'instruction terminée et afin de clore la procédure où elle rend des **arrêts**.



### Défi à relever : l'exécution des mesures provisoires

L'article 30 du Protocole affirme que les Etats parties au Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour. Il est possible que certains Etats optent pour une interprétation restrictive du terme « décision » ne prenant en compte que les arrêts de la Cour africaine et non les mesures provisoires. Les ONG doivent aider à l'exécution des mesures provisoires, le cas échéant en faisant connaître au plus grand nombre les décisions de la Cour.

## A/ Les mesures provisoires

Pendant l'instruction, dans des cas d'extrême gravité ou d'urgence et afin d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner des mesures provisoires (art. 27.2 du Protocole). Une mesure provisoire est une mesure prise pour la durée d'un procès afin de régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive<sup>17</sup>. Un exemple concret peut être la suspension de l'exécution d'une sentence telle que la peine de mort.



### Un exemple d'inexécution des mesures provisoires adressées par la Commission

L'écrivain et militant de la cause ogoni Ken Saro-Wiwa a été arrêté le 22 mai 1994 avec des centaines d'autres personnes affiliées au Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP). Des communications ont été déposées auprès de la Commission africaine en automne 1994 contestant ces arrestations. Peu après, un tribunal nigérian condamne à mort Saro-Wiwa et ses 8 co-accusés à la suite d'un procès présentant plusieurs irrégularités au regard du droit de la défense. L'ONG Constitutional Rights Project a présenté en urgence un supplément aux communications, demandant à la Commission d'arrêter des mesures conservatoires afin d'éviter l'exécution des condamnés. Le Secrétariat de la Commission a tout de suite adressé une note verbale au gouvernement, soulignant que l'affaire était en cours devant la Commission et appelant les autorités nigérianes à suspendre l'exécution jusqu'à ce que la Commission débattre avec elles de l'affaire. *Malgré cette injonction, l'exécution est intervenue le 10 novembre 1995.* En 1998, la Commission a déclaré que la détention de M. Saro-Wiwa et son traitement en prison constituaient des violations de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants (art. 5 de la Charte africaine), et que la **procédure conduisant à sa condamnation à mort avait été menée en violation des principes d'un procès équitable (art. 7 de la Charte)**.<sup>1</sup>

<sup>17</sup> Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique / Association Henri Capitant*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

## **B/ Les arrêts de la Cour**

La Cour rend son jugement par un arrêt pris à la majorité des juges (art. 28.2 du Protocole). Cet arrêt a force obligatoire pour les Etats, contrairement aux communications de la Commission. Ainsi, les décisions de la Cour africaine, considérées comme exécutoires, doivent être prises en compte par les juridictions nationales comme des jugements de référence faisant partie de la jurisprudence. En d'autres termes, un justiciable peut se prévaloir devant les tribunaux de son Etat des arrêts de la Cour africaine pour contester une violation des droits de l'Homme.

*1-L'arrêt doit être rendu dans les 90 jours après la fin de l'instruction et prononcé en audience publique*

La limite des **90 jours** (art. 28.1 du Protocole) a pour but de résoudre le problème de délai souvent trop important (parfois plus d'un an) entre la fin de l'instruction et la publication de la communication de la Commission africaine.

Le fait que la Cour africaine rende sa décision en audience publique (art. 28.5 du Protocole) est également une réponse aux errements de la Commission africaine qui annexe simplement ses décisions à son rapport annuel sans que les parties concernées ne soient assurées d'en recevoir une copie. L'article 29 du Protocole de la Cour spécifie que non seulement les parties en cause doivent être mises au courant mais aussi que l'arrêt doit être transmis aux Etats membres de l'Union africaine, à la Commission et au Conseil des ministres.

*2-L'arrêt est motivé et définitif*

L'arrêt doit être motivé (art. 28.6 du Protocole). Il est définitif et ne peut faire l'objet d'un appel (art. 28.2 du Protocole). Chaque juge peut joindre son opinion individuelle ou dissidente à la décision majoritaire de la Cour (art. 28.7 du Protocole). Cette disposition permet de mettre en lumière le raisonnement de la Cour africaine l'amenant à prendre sa décision. Ceci est à mentionner car, par le passé et en particulier au début de son exercice, la Commission africaine a parfois rendu des communications sans référence aux faits jugés et sans raisonnement d'ordre juridique.

*3-L'arrêt peut être révisé et interprété*

La Cour africaine peut réviser son arrêt « *en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur* » (art. 28.3 du Protocole). Une révision ne peut être faite qu'en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu influencer la décision de la Cour et qui, à l'époque de l'affaire, était inconnu. La Cour peut aussi interpréter son arrêt (art. 28.4 du Protocole). Une incertitude demeure sur qui peut saisir la Cour pour une demande en révision ou en interprétation. En toute logique, il devrait s'agir des parties à l'affaire.



#### Demande de révision et d'interprétation dans les autres Cours régionales

Dans le système européen, la demande de révision ne peut être déposée au greffe que par une partie au procès dans un délai de six mois après avoir découvert ce fait nouveau. Il est important de noter que la définition d'un fait nouveau en droit est très restrictive et les révisions sont en conséquence assez exceptionnelles. La possibilité de réviser un arrêt n'existe pas dans le système interaméricain.

Quant à l'interprétation d'un arrêt par la Cour, le système interaméricain prévoit que la demande soit faite par toute partie dans les 90 jours suivant le prononcé du jugement. Le système européen octroie un délai d'un an. La demande en interprétation ne suspend pas en général l'exécution de la décision.

#### 4-L'arrêt peut exiger des réparations

Si la Cour considère qu'il y a violation d'un droit garanti par la Charte, elle « ordonne **toutes les mesures appropriées** afin de remédier à la situation, y compris le **paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation** » (art. 27.1 du Protocole).

L'exécution de l'arrêt stricto sensu porte sur la situation individuelle de la personne lésée dans ses droits. Il s'agit alors soit : de verser de l'argent en réparation du dommage subi ; de prendre des mesures particulières propres à mettre fin à la violation des droits lorsque le droit interne le permet – par exemple, en abrogeant un acte administratif ; de faire l'un et l'autre. L'expérience de la Cour européenne montre que, lorsqu'il est mentionné dans l'arrêt qu'une loi interne est incompatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme, les Etats décident souvent de réformer cette loi afin d'éviter d'autres plaintes aboutissant à des condamnations répétées. Ces réformes de la législation ont souvent lieu alors même que l'Etat n'y est pas directement tenu par l'arrêt.



**Défi à relever:**  
**L'exécution des arrêts de la Cour dépend de la bonne volonté des Etats**

#### Stratégie :

Faire connaître les arrêts de la Cour à un public le plus large possible ;  
Exercer des pressions, notamment diplomatiques via l'Union africaine, auprès de l'Etat condamné pour qu'il s'astreigne à la décision.

L'expérience de la Commission africaine montre que les « mesures appropriées » peuvent être de nature très variée<sup>18</sup>.



#### La diversité des « mesures appropriées »

De nombreuses communications ont été portées à la connaissance de la Commission africaine concernant la situation qui a prévalu en Mauritanie entre 1986 et 1992. Elles présentaient des violations graves et massives des droits de l'Homme par l'Etat mauritanien : la détention arbitraire de milliers de personnes, en partie à cause de leurs convictions politiques ou de leur appartenance ethnique, des persécutions, des exécutions arbitraires et des expulsions de masse des négro-mauritaniens, ainsi que des cas de tortures et de disparitions. Ayant déclaré que la plainte était fondée, la Commission a recommandé au gouvernement :

- d'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes disparues et d'identifier les auteurs des violations des droits de l'Homme ;
- de prendre des mesures en vue de la restitution des pièces nationales d'identité aux ressortissants mauritaniens qui avaient été expulsés ;
- de prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayant droit des victimes de violations des droits de l'Homme ;
- de réhabiliter dans leurs droits avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, les travailleurs abusivement licenciés et/ou mis à la retraite forcée ;
- de faire une évaluation de la situation de pratiques avilissantes et dégradantes, dont la communication avait porté preuve, afin d'identifier les causes et de mettre en place une stratégie tendant à leur éradication totale et définitive ;
- de prendre les mesures nécessaires pour l'application effective de la loi abolissant l'esclavage en Mauritanie.

La jurisprudence de la Cour européenne montre aussi que les Etats doivent souvent **payer une somme d'argent importante à la victime**. Par exemple, dans l'arrêt *Allenet de Ribemont* en 1995, la France a été condamnée à verser la somme de cent mille francs (15.000 euros) pour frais et dépens et de deux millions de francs (300.000 euros) pour dommage matériel et moral.

---

<sup>18</sup> *Communications 54/91, 61/91, 98/93, 154/97 et 210/98, Amnesty International, Ms Sarr Diop, UIDH and RADDHO, Collectif des Veuves et Ayants-droits, Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c/ Mauritanie.*

## **C/ L'exécution des arrêts par les Etats est obligatoire mais volontaire**

*1-Les Etats parties s'engagent à exécuter les arrêts rendus dans les délais fixés par la Cour*

L'engagement d'exécuter les arrêts de la Cour est pris sur une base volontaire (art.30 du Protocole). Aucune mesure de contrainte n'est prévue pour le moment dans le Protocole pour assurer leur exécution.

Néanmoins, le fait pour la Cour de rendre publique sa décision et de l'envoyer aux Etats membres de l'Union africaine et au Conseil des ministres constitue un moyen de pression important difficilement négligeable par les Etats condamnés. De la même manière, en faisant circuler et connaître les décisions de la Cour, les **ONG peuvent agir sur la réputation et l'image internationale de l'Etat ne respectant pas la décision de la Cour.**



### **L'évolution de la Cour européenne des droits de l'Homme : des raisons d'espérer une bonne exécution des arrêts de la Cour africaine ?**

Jusqu'à présent, les Etats condamnés par la Cour européenne à payer des indemnités se sont acquittés de leur obligation. Cependant, vu la lenteur avec laquelle ils s'exécutaient, la Cour a été obligée à partir d'octobre 1991 de préciser dans ses arrêts que l'indemnité devait être versée dans les trois mois. Depuis janvier 1996, en cas de non-exécution dans ce délai, elle prévoit même le paiement d'intérêts moratoires.

*2-Le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour est confié au Conseil des ministres de l'Union africaine*

L'article 29.2 du Protocole confie le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour au Conseil des ministres de l'UA. Celui-ci peut adopter des directives ou règlements qui ont force obligatoire afin de faire pression sur les Etats récalcitrants. Mais le suivi de l'exécution des arrêts sort donc de la sphère judiciaire pour entrer dans le domaine politique. Le Conseil des ministres est composé de l'ensemble des ministres de l'Union africaine. Paradoxalement, ceci permet aux ministres des Etats non parties au Protocole d'avoir la responsabilité du suivi des exécutions des arrêts de la Cour.

## **D/ La Cour doit adresser à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport annuel qui doit spécifier les cas d'inexécution de ses décisions.**

On ignore si cette exigence visée par l'article 31 du Protocole peut amener la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, l'organe suprême de

l'Union africaine, à exiger des Etats l'exécution des arrêts de la Cour ou s'il s'agit toujours de faire pression sur la réputation d'un Etat.

\* \*  
\*

### **III. Comment agir ?**

- Veiller à l'exécution des mesures provisoires de la Cour.
- Veiller à l'exécution des arrêts de la Cour en :
  - Faisant connaître l'arrêt à un public le plus large possible,
  - Faisant pression auprès des Etats concernés,
  - Faisant pression auprès de l'Union africaine.
- Veiller à ce que la jurisprudence de la Cour soit connue et appliquée par les juridictions nationales.

# CHAPITRE 10

## COMPARAISON DE LA COUR AFRICAINNE AVEC LES COURS EUROPÉENNE ET INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

**P**oint clé: quels enseignements tirer de l'expérience des autres cours régionales des droits de l'Homme ?

*Ce chapitre est la synthèse des comparaisons faites au cours du guide entre la Cour africaine et les Cours européenne et interaméricaine des droits de l'Homme. Une telle comparaison est utile aux défenseurs des droits de l'Homme pour prendre conscience des forces et des faiblesses de la Cour africaine ; comprendre l'importance de leur vigilance quant au respect de telle ou telle disposition du Protocole ; entrevoir son utilisation suivant la jurisprudence des autres cours ; donner des clés quant à l'évolution possible de ce mécanisme africain de lutte contre l'impunité.*

\* \*  
\*

### I. Election, statut et indépendance des juges

La Cour africaine se compose de onze juges, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et d'une expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 11.1 du Protocole). Il s'agit



#### Comment peut-on utiliser les comparaisons

- comme moyen de pression sur les institutions africaines et sur les Etats avec pour objectif le développement des compétences de la Cour africaine ;
- dans l'interprétation du Protocole et de la Charte, pour assurer une interprétation favorable à une protection extensive des droits de l'Homme ;
- comme arguments dans des affaires concrètes, quand des cas similaires ont été l'objet d'une décision de la Cour européenne ou interaméricaine.



d'une exigence de principe pour assurer la compétence et la crédibilité de la Cour. Les qualités requises pour les juges sont les mêmes que dans les autres cours régionales.

Les juges des trois Cours régionales sont élus pour une période de six ans, renouvelable une seule fois pour les Cours africaine (art. 15.1 du Protocole) et interaméricaine.<sup>1920</sup>

Les juges de la Cour africaine exercent leur fonction à temps partiel, à l'exception du Président (art. 15.4 du Protocole). C'est le même système pour la Cour interaméricaine, alors pour la Cour européenne, les juges travaillent aujourd'hui à temps complet, après avoir longtemps exercé leurs fonctions à temps partiel.<sup>21</sup>

Si la Cour africaine prouve son efficacité et devient un instrument crédible de lutte contre l'impunité sur le continent, on peut imaginer que le nombre d'affaires portées devant elle ira croissant et, qu'en conséquence, il faudra un plus grand nombre de juges siégeant à temps complet.

L'indépendance des juges est garantie dans les articles 17 à 19 du Protocole, d'une manière similaire à celles qu'on retrouve pour la Cour européenne et la Cour interaméricaine.<sup>22</sup> Sur un point, la Cour africaine se distingue : les juges ne siègeront pas dans les affaires impliquant un Etat dont ils sont ressortissants (art. 22 du Protocole). Dans le système américain, l'Etat mis en cause peut nommer un juge *ad hoc* pour entendre l'affaire s'il n'a pas de juge permanent siégeant à la Cour, et dans le système européen, le juge qui est élu comme représentant de l'Etat mis en cause participera à l'affaire.<sup>23</sup>

## II. Les droits protégés par les cours

La Cour africaine, ainsi que ses homologues européen et interaméricain, est compétente pour interpréter et appliquer l'instrument régional général de protection des droits de l'Homme – la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples pour la Cour africaine, la Convention européenne des droits de l'Homme avec ses protocoles pour la Cour européenne, et la Convention américaine des droits de l'Homme dans le cas de la Cour interaméricaine.

Il s'agit d'une compétence exclusive pour la Cour européenne ou partagée avec les commissions respectives pour les Cours africaine et interaméricaine.

---

<sup>19</sup> Convention américaine des droits de l'Homme (CADH) art. 54.

<sup>20</sup> Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) art. 23. modifié par le Protocole n°14

<sup>21</sup> Statut de la Cour inter-américaine des droits de l'homme art 16, CEDH art 19 et 21.

<sup>22</sup> Voir CEDH art. 21 et 24, Statut de la Cour inter-américaine des droits de l'homme chapitre IV.

<sup>23</sup> Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme art 10, CEDH art. 27 (2).



### **Droits similaires, réalités différentes**

La Convention européenne et la Convention américaine protègent essentiellement les mêmes droits, mais les différentes réalités dans lesquelles elles opèrent ont créé des divergences dans leurs jurisprudences. Les affaires devant la Cour européenne ont pour une grande partie concerné le droit à un procès équitable et des droits tels que la liberté d'expression et d'association et le respect de la vie privée. D'un autre côté, la jurisprudence plus limitée de la Cour interaméricaine, a concerné le droit à la vie, le droit à ne pas être torturé, et les affaires relatives aux "disparitions".

L'originalité de la Charte africaine est qu'elle protège tant les droits civils et politiques à l'instar des autres conventions régionales que les droits sociaux, économiques et culturels et les droits des peuples. Le champ de compétence de la Cour africaine est à cet égard plus important que les deux autres cours.

En outre, contrairement aux deux autres cours régionales, la Cour africaine est aussi compétente pour interpréter et appliquer « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme » ratifié par l'Etat en cause (art. 3.1 du Protocole).

### **III. La saisine des Cours**

Il y a sur ce point des différences notables entre les trois systèmes régionaux. Dans le système africain, la saisine est ouverte, de droit, à la Commission, aux Etats parties et aux organisations intergouvernementales africaines. Le droit de saisine des individus et des ONG ayant le statut d'observateur devant la Commission africaine est conditionnel, soumis à la déclaration préalable des Etats parties au titre de l'article 34.6 du Protocole.

Jusqu'en 1998 et l'entrée en vigueur du Protocole n°11 de la Convention européenne, le système européen était pratiquement similaire à celui qui a été adopté dans le cadre de la Cour africaine. La compétence de la Cour européenne pour recevoir des plaintes des individus était limitée aux Etats ayant approuvé une telle possibilité. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n°11 et la réforme de la Cour, le droit de saisine des individus, groupes d'individus ou ONG qui estiment être victime de violation d'un droit garanti par la Convention européenne est obligatoire pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.



### La Cour européenne: victime de son propre succès?

La Cour européenne souffre depuis quelque temps de son succès : de plus en plus de citoyens la saisissent pour faire valoir leurs droits. Le nombre de requêtes a atteint 39 000 en 2003, une augmentation de 115 % par rapport à 1998. L'examen des requêtes prend souvent des années. Afin de remédier à ce problème, le Conseil des ministres a adopté le Protocole 14, qui amende la Convention européenne. La réforme prévoit une simplification de la procédure, avec la possibilité qu'une requête soit déclarée irrecevable par un juge unique, au lieu du comité de trois juges, ce qui est le cas actuellement. Le comité de trois juges aura la compétence de statuer sur le fond dans des affaires « répétitives ». Ces réformes sont nécessaires et bienvenues. La disposition la plus discutée crée une nouvelle condition de recevabilité permettant d'écarter une requête quand son auteur n'a pas subi de « préjudice important ». La FIDH condamne cette nouvelle règle qui remet en cause le droit de recours individuel, principe fondamental de la Cour européenne.

Dans le système interaméricain, la Cour ne peut être saisie que par les Etats parties et par la Commission interaméricaine. Les individus, groupes d'individus et ONG légalement reconnues ne peuvent saisir que la Commission, qui, le cas échéant, à l'issue de la procédure devant elle, transmet l'affaire à la Cour pour jugement. Dans les deux cas, la compétence de la Cour est facultative, c'est-à-dire limitée aux Etats l'ayant explicitement acceptée.

#### IV. Les relations entre les commissions et les cours

D'après l'article 2 du Protocole, « *la Cour [...] complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples* ». La fonction de promotion des droits de l'Homme semble donc être réservée à la Commission mais en ce qui concerne la protection des droits de l'Homme, la relation de ces deux organes doit être précisée. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur l'expérience des deux autres systèmes régionaux.

Dans le modèle choisi par la Cour interaméricaine, toute communication doit passer par la Commission interaméricaine avant d'être envoyée à la Cour. La Commission, qui peut être saisie par un Etat partie, un individu ou une ONG, décide de la recevabilité, et prépare un rapport avec les faits et ses conclusions. Seuls l'Etat concerné ou la Commission peuvent décider d'envoyer l'affaire devant la Cour.<sup>24</sup> En réalité, ce système a mal fonctionné; pendant les premières dix années de son existence, la Cour interaméricaine

---

<sup>24</sup> CADH art. 61.

n'a reçu aucune affaire de la Commission, et les deux organes peinent encore à établir une bonne répartition du travail.

Un modèle similaire existait dans le système européen jusqu'en 1998. Depuis, avec l'entrée en vigueur du Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour est le seul organe de protection, et la Commission a cessé d'exister. Auparavant, toutes les affaires commençaient devant la Commission qui donnait un avis sur la recevabilité et sur le fond. Par la suite, lorsque la Cour était saisie, à l'issue de la procédure devant la Commission, elle était compétente pour se prononcer aussi bien sur la recevabilité que sur le fond.

Dans la pratique, si les Etats parties au Protocole confirment leur réticence à faire la déclaration au titre de l'article 34.6, le système africain va se rapprocher du fonctionnement du système interaméricain, c'est à dire que la Cour africaine va recevoir la majorité de ses affaires de la Commission. Et le renvoi des affaires de la Commission à la Cour, non précis, n'est pas une garantie de justice pour les parties. Cette situation n'est pas la plus enviable et dévoie l'originalité première de cette Cour, qui est d'offrir aux individus et ONG un ultime recours judiciaire de protection des droits de l'Homme en cas d'absence ou d'inefficacité des recours internes. Il est donc essentiel pour les défenseurs des droits de l'Homme de faire une campagne active auprès des Etats africains pour qu'ils ratifient le Protocole en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6.

## **V. Les procédures devant les cours**

Les procédures devant les trois cours suivent les mêmes principes de base : audiences publiques ; examens contradictoires ; liberté pour les cours de recevoir tous les moyens de preuves, écrites ou orales, qu'elles jugent appropriés.

Pour les Cours africaine et européenne qui permettent aux victimes d'être partie dans la procédure, il existe les mêmes garanties pour leur représentation légale<sup>25</sup>. Dans le système interaméricain, c'est la Commission qui représente la personne lésée.

Une différence de taille distingue cette fois la Cour européenne des deux autres : la possibilité de faire appel des jugements. C'est la seule des trois Cours à avoir établi un système où une décision d'une Chambre composée de 7 juges (la composition normale pour l'examen de fond d'une affaire) peut être renvoyée devant la Grande Chambre, composée de 17 juges.<sup>26</sup>

---

<sup>25</sup> Voir le Protocole articles 10 et 26.

<sup>26</sup> CEDH art 43.

## VI. Les décisions des cours

Les trois Cours rendent leurs décisions finales par voie d'arrêt, et à la majorité des juges. Les Etats s'engagent dans les trois systèmes à exécuter les décisions de la Cour, mais cette exécution reste volontaire, et il n'existe pas de réels moyens de contraindre les Etats à exécuter les décisions. Dans le cas de la Cour africaine, qui suit ici l'exemple de la Cour européenne, l'exécution est surveillée par le Conseil des ministres de l'UA.<sup>27</sup>

## VII. Le rôle des ONG

La place accordée aux ONG diffère entre les trois cours régionales, de même que leurs manières d'intervenir dans les procédures.

D'abord en termes de droit de saisine : dans le système européen, une ONG ne peut saisir la Cour que si elle est elle-même victime d'une violation. Dans le système africain, le droit de saisine est plus limité dans la mesure où il est facultatif pour les ONG et les individus. Il est aussi plus large dans la mesure où il n'y a pas de conditions relatives à l'intérêt d'agir. Dans le système interaméricain, la Cour ne peut être saisie que par la Commission et les Etats, mais les ONG peuvent saisir la Commission.

En revanche, les ONG travaillent étroitement avec la Commission interaméricaine qui les laisse souvent représenter les victimes à sa place devant la Cour. Dans le système européen, les ONG peuvent intervenir en tant qu'« ami de la cour » ou sous des conditions assez restrictives pour défendre leurs propres intérêts. Les ONG peuvent aussi fournir une assistance aux victimes sans participer en tant que parties ou intervenantes. Cette assistance peut prendre la forme de conseil juridique, d'expertise sur la situation des droits de l'Homme ou plus généralement d'appui financier, matériel ou psychologique.

Les ONG ont acquis une place importante dans le travail de la Commission africaine. Il est à espérer que cette bonne coopération continuera en relation avec la Cour africaine, même si le droit de saisine directe demeure pour l'instant limité.

\* \* \*

Cette étude comparative montre d'abord que la Cour africaine emprunte beaucoup aux deux autres systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme, et plus précisément qu'elle ressemble aux Cours européenne et interaméricaine telles qu'elles ont été conçues respectivement en 1950 et

---

<sup>27</sup> Protocole art 28 et 29 (2), CEDH art 46, CADH art 68.

1969. Par la suite, le système européen a grandement évolué; des transformations semblables semblent être en cours dans le système interaméricain.

Deux conclusions peuvent être tirées : premièrement, malgré les limites et les faiblesses de la Cour africaine aujourd'hui, elle a le potentiel de se développer comme un instrument important de protection des droits de l'Homme. Toutefois, cette évolution nécessite des gages quant à l'indépendance et la volonté ferme des juges pour s'affirmer sur le plan du droit contre des Etats souvent réticents à ces mécanismes supranationaux. Et un travail de promotion et de sensibilisation de la part de tous les défenseurs des droits de l'Homme est nécessaire pour affirmer le rôle crucial de cette Cour dans la lutte contre l'impunité.

	<b>Cour africaine des droits de l'Homme</b>	<b>Cour européenne des droits de l'Homme</b>	<b>Cour interaméricaine des droits de l'Homme</b>
<b>ORGANISATION</b>			
<b>Juges</b>	Personnalités, ressortissants des Etats membres de l'Union africaine, élus à titre personnel	Personnalités, ressortissants des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme, élus à titre personnel	Personnalités, ressortissant des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (OEA), élus à titre personnel
<b>Nombre de juges</b>	11 juges	45 juges (nombre égal à celui des Etats parties)	7 juges
<b>Critères de composition des juges</b>	- Une répartition géographique équitable - Une juste représentation des grands systèmes - une répartition homme/femme équilibrée	Aucun	Aucun

<b>Durée du mandat</b>	6 ans, renouvelable une fois	6 ans renouvelable	6 ans, renouvelable une fois
<b>Mode d'élection</b>	Election par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA	Election par l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe	Election par les Etats parties à la Convention lors de l'Assemblée Générale de l'OEA
<b>Emploi des juges</b>	Permanent pour le Président, lors des sessions pour les autres juges	Permanent	Permanent pour le Président, lors des sessions pour les autres juges
<b>Existence d'une Commission</b>	Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples	Non. La Commission européenne des droits de l'Homme a cessé d'exister en 1998.	Commission interaméricaine des droits de l'Homme
<b>Autonomie budgétaire</b>	Budget décidé par l'UA	Budget décidé par le Conseil de l'Europe	Budget établi par la Cour, approuvé par l'OEA
<b>Relation avec l'organisation mère</b>	- budget - élection des juges - exécution des arrêts	- budget - élection des juges - exécution des arrêts	- budget - élection des juges
<b>Etats parties au 01/01/04</b>	Union Africaine : 53 Charte africaine : 53 Cour africaine : 15	Conseil de l'Europe : 45 Convention européenne : 45 Cour européenne : 45	OEA : 35 Convention américaine : 25 Reconnaissance de la compétence de la Cour : 17

COMPÉTENCES			
Compétences	Contentieuse / consultative / Règlement à l'amiable	Contentieuse / consultative / Règlement à l'amiable	Contentieuse et consultative
<b>Compétence personnelle (Qui peut saisir la Cour ?)</b>	<p><u>Compétence obligatoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</li> <li>- Etats parties</li> <li>- Organisations internationales africaines</li> </ul> <p><u>Compétence facultative :</u></p> <p>Individus et ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine</p>	<p><u>Compétence obligatoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etats parties</li> <li>- Individus, groupes de particuliers et ONG qui estiment être victime d'une violation d'un droit garanti par la Convention européenne</li> </ul>	<p><u>Compétence facultative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etats parties</li> <li>- Commission interaméricaine des droits de l'Homme</li> </ul>
<b>Compétence matérielle (Quelles violations ?)</b>	Interprétation et application de la Charte africaine, des Protocoles et de tout autre instrument relatif aux droits de l'Homme ratifié par l'Etat en cause	Interprétation et application de la Convention européenne des droits de l'Homme	Interprétation et application de la Convention américaine des droits de l'Homme



<b>PROCÉDURE ET DÉCISIONS</b>			
<b>Conditions de l'audience</b>	Publique, sauf circonstances exceptionnelles	Publique, sauf circonstances exceptionnelles	Publique, sauf circonstances exceptionnelles
<b>Mode d'examen des affaires</b>	Contradictoire	Contradictoire	Contradictoire
<b>Possibilités d'appel ?</b>	Non, mais possibilité d'interprétation ou de révision dans certaines conditions	Renvoi devant la Grande Chambre à certaines conditions strictes	Non, mais demande d'interprétation possible
<b>Type de décisions</b>	Arrêts, rendus à la majorité des juges	Arrêts, rendus à la majorité des juges	Arrêts, rendus à la majorité des juges
<b>Exécution des décisions</b>	Obligatoire mais volontaire. Surveillance par le Conseil de ministres de l'UA	Obligatoire mais volontaire. Surveillance par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe	Obligatoire mais volontaire

# CONCLUSION

Ce guide donne des clés indispensables de compréhension et d'utilisation de la Cour africaine et insiste sur le rôle crucial des ONG et défenseurs des droits de l'Homme pour contribuer à l'efficacité, l'intégrité et la crédibilité du système africain de protection des droits de l'Homme. Les actions suivantes sont ainsi déterminantes :

○ **Information sur le système africain de protection des droits de l'Homme**

- Les ONG doivent mener des campagnes d'information auprès de la population pour faire connaître leurs droits et leurs moyens d'action auprès de la Commission et de la Cour africaine.
- Les ONG doivent faire connaître les décisions de la Cour, notamment pour qu'elles lient les juridictions nationales.

○ **Promotion de la Cour auprès des gouvernements africains :**

- Les ONG doivent inciter les Etats à ratifier le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et à reconnaître la compétence de la Cour africaine pour recevoir des communications individuelles.
- Les ONG peuvent aussi veiller à ce que la Cour africaine dispose d'un budget suffisant à son fonctionnement.

○ **Encadrement des victimes :**

- Les ONG peuvent saisir la Cour en leur nom ou au nom des victimes
- Les ONG assistent les individus et les victimes durant le procès. Elles les informent de leurs droits et, le cas échéant, leur apportent une assistance juridique.
- Les ONG peuvent aider à la création d'un fonds d'assistance judiciaire.

○ **Surveillance de l'efficacité de la Cour :**

- Les ONG ont un rôle important à jouer pour garantir l'indépendance des juges siégeant à la Cour.
- Les ONG doivent veiller à l'exécution des mesures provisoires et des arrêts de la Cour.

○ **Contribution à l'évolution de la jurisprudence :**

- Les ONG doivent saisir la Cour africaine pour dénoncer les violations de l'ensemble des droits garantis par la Charte africaine et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme.
- Par le biais des avis consultatifs, les ONG peuvent contribuer à l'interprétation positive et extensive de l'ensemble des droits protégés.



# GLOSSAIRE<sup>28</sup>

**ARRÊT** : Un arrêt désigne les décisions juridictionnelles des cours d'appel et des cours suprêmes. La Cour africaine rend des arrêts.

**AVIS CONSULTATIF** : C'est une opinion émise sur une question de droit par un tribunal, à l'issue d'une procédure judiciaire, et qui n'est pas une décision.

**CHARGE DE LA PREUVE** : C'est la nécessité pour le plaideur d'établir, s'ils sont contestés, les faits dont dépend le succès de son allégation.

**CLAUSE DÉROGATOIRE** : C'est une clause qui écarte, dans des limites déterminées, la règle normalement applicable.

**COMMUNICATION** : Le terme « communication » désigne le document déposé à la Commission africaine par un Etat partie, une ONG ou un individu alléguant des violations des droits de l'Homme commises par un Etat. La communication doit indiquer les faits, les violations de la Charte africaine par l'Etat mis en cause et demander des réparations.

**DÉCISION** : Une décision est un terme général utilisé en procédure, pour désigner les actes émanant d'une autorité administrative ou juridictionnelle.

**ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES** : La condition d'épuisement des voies de recours internes veut qu'avant de porter une plainte devant la Commission ou la Cour africaine, la personne qui considère qu'un de ses droits a été violé doit tenter d'obtenir une réparation devant les juridictions nationales jusqu'au niveau de la dernière instance, dans la mesure où elles sont accessibles et efficaces.

**GREFFE** : Le greffier assiste la Cour dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du Président de la Cour.

**INTÉRÊT POUR AGIR** : Ceci désigne l'importance qui, s'attachant pour le demandeur à ce qu'il demande, le rend recevable à le demander en justice (si cette importance est assez personnelle, directe et légitime) et à défaut de laquelle le demandeur est sans droit pour agir (pas d'intérêt, pas d'action).

**MESURES PROVISOIRES** : Une mesure provisoire est une mesure prise pour la durée d'un procès afin de régler momentanément une situation urgente en attendant une décision définitive

---

<sup>28</sup> Définitions tirées de Cornu, Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique / Association Henri Capitant*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003 et Carbillac, Rémy (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2002.

**PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :** C'est un principe fondamental de procédure en vertu duquel les parties doivent avoir la possibilité de discuter dans le cadre d'un débat loyal les prétentions et les moyens développés par les autres parties ou envisagés par le juge.

**RECEVABILITÉ :** Une affaire est recevable lorsqu'elle mérite d'être prise en considération pour un examen au fond. Une demande doit être régulière dans la forme et bien-fondée sur le fond.

**RÈGLEMENT À L'AMIABLE :** Un règlement à l'amiable est issu d'un commun accord. Il s'oppose à des termes tels que judiciaire, juridictionnel ou contentieux. Les parties établissent elles-mêmes un règlement sans avoir recours à un juge.

**RÉPARATION :** Une réparation est une indemnisation ou un dédommagement d'un préjudice par la personne ou l'Etat qui en est responsable.

**REQUÊTE :** Une requête est une demande adressée à une autorité ayant pouvoir de décision.

**SAISINE :** C'est l'action de porter devant un organe une question sur laquelle celui-ci est appelé à statuer.

# BIBLIOGRAPHIE

## 1. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

### 1.1. Textes

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

### 1.2. Ouvrages et articles

- Association pour la Prévention de la Torture : La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : Présentation, analyse et commentaire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
- Debas, Marielle: Le rôle des acteurs non-étatiques dans la création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2003.
- Mubiala, Mutoy (1998): "La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: Mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire? In: Revue générale du droit international public, 1998-3, pp. 765-780.
- Mutua, Makau (1999): "The African Human Rights Court: A Two-Legged Stool?". In: Human Rights Quarterly, vol 21 (1999) pp. 342-363.
- Sous, Ahmedlyane (2001): Les juges de la Cour africaine. In: Revue juridique et politique, indépendance et coopération, 2001, 55e année, no. 1, pp. 38-54.
- Viljoen Frans and Evarist Baimu, Courts for Africa: "Considering the Co-Existence of the African Court on Human and Peoples' Rights and the African Court of Justice". in Netherlands Quarterly of Human Rights, Vol. 22 n°2, June 2004

## 2. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

### 2.1. Textes

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.  
Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

### 2.2. Ouvrages et articles

- Eteka Yemet, Valère (1996): La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Etude comparative. Paris: L'Harmattan.
- Evans, Malcolm D. and Rachel Murray (eds) (2002): The African Charter on Human and People's Rights. The System in Practice, 1986-2000. Cambridge: Cambridge University Press.

- Mbaye, Keba: Les droits de l'Homme en Afrique, les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, 1978
- Olinga, Alain Didier (1997): "L'effectivité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples." In: Afrique 2000, avril-octobre 1997, no.27-28, pp. 171-185.
- Ouguergouz, Fatsah (1993): La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Une approche juridique.
- Raulin, Arnaud de: Ombres et lumières sur l'intégration des droits fondamentaux dans l'ordre juridique africain.

### **3. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples**

#### 3.1 Textes

Le règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

#### 3.2 Ouvrages et articles

- "La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples", J-L Atangana Amougou, Dr en droit, Université de Yaoundé, in *Droits Fondamentaux*, N°1, juillet-décembre 2001
- R.Murray, The African Commission on Human and People's Rights and International Law, 2000
- Kofi Oteng Kufuor, "Safeguarding Human Rights: A critique of the African Commission on Human and People's rights", in *Africa Development* Vol 18, 1993, p.65-77
- "Report on the 1996 Sessions of the African Commission on Human and People's Rights, Rachel Murray", Human Rights Law Journal, Vol 18, N°1-4, 1997
- "The Ogoni case before the African commission on Human and People's Rights, International and Comparative Law Quarterly", vol 52, n°3, 2003 -07, p.749-760
- Papier de Position : Situation Générale des droits de l'Homme en Afrique, 32<sup>ème</sup> session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Oct.2002, FIDH
- Papier de Position : Sombre situation des droits de l'Homme en Afrique : Entre responsabilité des Etats et réaction de l'Union africaine », 34<sup>ème</sup> session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Nov.2003, FIDH
- Compilation des décisions sur les communications de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples –Extraits des rapports d'activités 1994-2001, Institut pour les droits humains et le développement, avril 2002
- Frans Viljoen, "Strenghtening the African Commission on Human and Peoples' Rights: Procedures, Mechanisms, partnerships and Implementation", Keynote presentation for the International conference on "the African Commission on Human and Peoples' Rights and the current

challenges of promoting and protecting Human rights”, Uppsala, Sweden, 9-10 of June 2004

#### **4. L'Union africaine**

##### 4.1 Textes

- Acte constitutif de l'Union africaine
- Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine

##### 4.2 Ouvrages et articles

- Bangoura, Dominique (dir.), *L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense : actes des conférences de l'OPSA, les 18 juin, 13 novembre, et 19 décembre 2002, Paris*, Observatoire Politique et Stratégique de l'Afrique, Paris, L'Harmattan, 2003
- Essy, Amara, « La Transition vers l'Union africaine : une année capitale », in *Géopolitique africaine*, n°4, automne 2001, pp. 63-66.
- Ekoué Amaïzo, Yves, « De l'OUA à l'Union africaine : les chemins de l'interdépendance », in *Afrique contemporaine*, n°197, premier trimestre 2001, pp. 97-107.
- Adjovi, Roland, « L'Union africaine : étude critique d'un projet ambitieux », in *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, n°1, janvier-mars 2002, pp. 3-20.

#### **5. Textes de base des autres cours régionales de protection des droits de l'Homme**

La Convention américaine relative aux droits de l'Homme  
Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme  
La Convention européenne des droits de l'Homme et ses Protocoles

#### **Sites internet utiles:**

La FIDH : <http://www.fidh.org>  
L'Union africaine : <http://www.africa-union.org/>  
La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples:  
[www.achpr.org](http://www.achpr.org)  
La Coalition pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples :  
<http://www.africancourtcoalition.org/>  
La Cour européenne des droits de l'Homme : <http://www.echr.coe.int/>  
La Commission interaméricaine des droits de l'Homme :  
<http://www.cidh.oas.org/>  
La Cour interaméricaine des droits de l'Homme : <http://www.corteidh.or.cr/>  
Les instruments africains de protection des droits de l'Homme sont disponibles sur le site :  
[http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt\\_Afr/HP\\_Afr.htm](http://www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Afr/HP_Afr.htm)



# ANNEXE 1 :

## La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur  
le 21 octobre 1986

### PREAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples";

**Rappelant** la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

**Considérant** la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

**Réaffirmant** l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

**Tenant compte** des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

**Reconnaissant que** d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

**Considérant que** la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

**Convaincus qu'**il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

**Conscients** de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

**Réaffirmant** leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies;

**Fermement convaincus** de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,  
**Sont convenus ce qui suit:**

PREMIERE PARTIE : **DES DROITS ET DES DEVOIRS**

CHAPITRE 1 : **DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**ARTICLE 1**

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

**ARTICLE 2**

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**ARTICLE 3**

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

**ARTICLE 4**

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

**ARTICLE 5**

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

**ARTICLE 6**

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

**ARTICLE 7**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
  - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur
  - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
  - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
  - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au

moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

#### **ARTICLE 8**

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

#### **ARTICLE 9**

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

#### **ARTICLE 10**

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

#### **ARTICLE 11**

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

#### **ARTICLE 12**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

#### **ARTICLE 13**

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

#### **ARTICLE 14**

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

**ARTICLE 15**

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

**ARTICLE 16**

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

**ARTICLE 17**

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

**ARTICLE 18**

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

**ARTICLE 19**

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

**ARTICLE 20**

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

**ARTICLE 21**

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique

internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

#### **ARTICLE 22**

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

#### **ARTICLE 23**

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.
2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:
  - i) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;
  - ii) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

#### **ARTICLE 24**

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

#### **ARTICLE 25**

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

#### **ARTICLE 26**

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

## CHAPITRE II : DES DEVOIRS

### **ARTICLE 27**

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

### **ARTICLE 28**

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

### **ARTICLE 29**

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service;
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
4. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;
6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

## DEUXIEME PARTIE : DES MESURES DE SAUVEGARDE

### CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

#### **ARTICLE 30**

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

#### **ARTICLE 31**

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt

particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

#### **ARTICLE 32**

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### **ARTICLE 33**

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

#### **ARTICLE 34**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

#### **ARTICLE 35**

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### **ARTICLE 36**

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

#### **ARTICLE 37**

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

#### **ARTICLE 38**

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

#### **ARTICLE 39**

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.
3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

**ARTICLE 40**

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

**ARTICLE 41**

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

**ARTICLE 42**

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

**ARTICLE 43**

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**ARTICLE 44**

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

**CHAPITRE II : DES COMPETENCES DE LA COMMISSION****ARTICLE 45**

La Commission a pour mission de:

1. Promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et notamment:
  - i) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'Homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
  - ii) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'Homme et des peuples et des libertés fondamentales;
  - iii) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et des peuples.
2. Assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.



### CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

#### **ARTICLE 46**

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

#### **ARTICLE 47**

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

#### **ARTICLE 48**

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

#### **ARTICLE 49**

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

#### **ARTICLE 50**

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

#### **ARTICLE 51**

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

#### **ARTICLE 52**

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

**ARTICLE 53**

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

**ARTICLE 54**

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

**ARTICLE 55**

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

**ARTICLE 56**

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'Homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

**ARTICLE 57**

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

**ARTICLE 58**

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'Homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

#### **ARTICLE 59**

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### **CHAPITRE IV : DES PRINCIPES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 60**

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

##### **ARTICLE 61**

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

##### **ARTICLE 62**

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

##### **ARTICLE 63**

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE : **DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 64**

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

**ARTICLE 65**

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**ARTICLE 66**

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

**ARTICLE 67**

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

**ARTICLE 68**

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, Juin 1981, Nairobi, Kenya

## ANNEXE 2 :

### Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004

#### LE PROTOCOLE

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée **OUA** ), Etats parties à la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples**,

**Considérant** la **Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine**, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains,

**Notant** que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des peuples aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales

**Reconnaissant** le double objectif de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui est de garantir, d'une part la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs,

**Reconnaissant** en outre les progrès accomplis par la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** depuis sa création en 1987 en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples,

**Rappelant** la résolution AHG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples**,

**Notant** les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997), et la 3<sup>ème</sup> réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis-Abeba, Ethiopie (décembre 1997)

**Fermement** convaincus que la réalisation des objectifs de la **Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples** nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples  
**sont convenus de ce qui suit:**

#### **Article 1 / Création de la Cour**

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples** (ci-après dénommée : **la Cour**), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

**Article 2 / Relations entre la Cour et la Commission**

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommée : **la Charte**) a conférées à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommée : **la Commission**).

**Article 3 / Compétences de la Cour**

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

**Article 4 / Avis consultatifs**

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

**Article 5 / Saisine de la Cour**

1. Ont qualité pour saisir la Cour
  - a / la Commission,
  - b / l'Etat partie qui a saisi la Commission,
  - c / l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite,
  - d / l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme,
  - e / les organisations intergouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.

**Article 6 / Recevabilité des requêtes**

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

**Article 7 / Droit applicable**

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par l'Etat concerné.

**Article 8 / Examen des requêtes**

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission

**Article 9 / Règlement à l'amiable**

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

**Article 10 / Audiences de la cour et représentation**

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation, ou une assistance judiciaire, peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.
3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour, jouissent de la protection et des facilités reconnues par le droit international, et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

**Article 11 / Composition de la Cour**

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

**Article 12 / Candidatures**

1. Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

**Article 13 / Liste des candidats**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Le Secrétaire général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée : **la Conférence**).

**Article 14 / Elections**

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

**Article 15 / Mandat des juges**

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

#### **Article 16 / Serment**

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

#### **Article 17 / Indépendance des juges**

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 18 / Incompatibilité**

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction, et telles que stipulées dans le Règlement intérieur.

#### **Article 19 / Fin du mandat du juge**

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

#### **Article 20 / Vacance de siège**

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingt (180) jours.
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

#### **Article 21 / Présidence de la Cour**

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-Président sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Cour.

#### **Article 22 / Récusation**

Au cas où un juge possède la nationalité d'un Etat partie à une affaire, il se récuse.

#### **Article 23 / Quorum**

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges.



**Article 24 / Greffe de la Cour**

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des Etats membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

**Article 25 / Siège de la Cour**

1. Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

**Article 26 / Preuves**

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les Etats intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

**Article 27 / Décisions de la Cour**

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

**Article 28 / Arrêt de la Cour**

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement intérieur.
4. La Cour peut interpréter son arrêt.
5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

**Article 29 / Signification de l'arrêt**

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA, ainsi qu'à la Commission.
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence.

**Article 30 / Exécution des arrêts de la Cour**

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

**Article 31 / Rapport**

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

**Article 32 / Budget**

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

**Article 33 / Règlement intérieur**

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

**Article 34 / Ratification**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des Etats parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire général de l'OUA informe les Etats membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. A tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire général de l'OUA qui transmet une copie aux Etats parties.

**Article 35 / Amendements**

1. Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les Etats parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'OUA.



**D**irecteur de la publication : Sidiki Kaba

**R**édacteur en chef : Antoine Bernard

**R**édaction et coordination : Marceau Sivieude

**G**raphisme : Anne Guiraud, Christophe Goutes  
[www.matgorski.com](http://www.matgorski.com)

**L**a FIDH souhaite remercier les élèves de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris - Séverine Calza, Hélène Gandois, Sophie Guillot, Tonje Ruud et leur tutrice Mme Shahrbanou Tadjbakhsh - pour avoir grandement contribué à la réalisation de ce guide dans le cadre du programme « Ateliers de Développement International » réalisé en partenariat entre l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et la FIDH.

**C**e guide a été réalisé grâce au soutien de la direction générale de la coopération internationale et du développement du ministère français des Affaires étrangères.  
Les opinions exprimées n'engagent que la FIDH.

**R**emerciements amicaux aux photographes Pierre-yves Brunaud et Agostino Pacciani pour leur collaboration artistique à ce guide.  
[www.pierreyves.brunaud.free.fr](http://www.pierreyves.brunaud.free.fr)  
[www.agostino-reportages.com](http://www.agostino-reportages.com)

**D**iffusion : ce rapport est publié en version anglaise et française.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) autorise la libre reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit leur soit rendu et qu'une copie de la publication portant l'extrait soit envoyée à leur siège.

**FIDH**  
**Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme**  
**17, passage de la Main-d'Or – 75011 Paris – France**  
**Tél.+33 (0)1 43 55 25 18 – Fax.+33 (0)1 43 55 18 80**  
**[fidh@fidh.org](mailto:fidh@fidh.org) / [www.fidh.org](http://www.fidh.org)**